Quatre-vingt-cinquième année. — N° 208. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 3 Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 20 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour.
Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole et attribution de la médaille des évadés. Prix: 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 2 septembre 1953 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1953 fixant pour la session 1953 les conditions générales de recrutement des secrétaires d'administration (p. 7807).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations (administration pénitentiaire) (p. 7807).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 28 août 1953 portant approbation d'un projet de monument commémoratif (p. 7807).

Décret du 28 août 1953 portant nomination de membres de la cour de discipline et du commissaire du Gouvernement auprès de ladite cour (p. 7807).

Décrets du 29 août 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7807).

Décret du 2 septembre 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Alès (Gard) et institution d'une délégation spéciale (p. 7809).

Décret n° 53-603 relatif aux avances consenties aux agents spéciaux des services de la ville de Paris régis par économie (rectificatif) (p. 7809).

Arrêté du 19 août 1953 portant attribution d'une indemnité de caisse et de responsabilité aux agents de l'Etat qui exercent les fonctions de régisseur comptable pour le compte des collectivités locales (p. 7809).

Arrêté du 25 août 1953 portant interdiction de l'affichage d'une publication et de sa vente aux mineurs de seize ans (p. 7810).

Modification aux circonscriptions territoriales de communes (p. 7810).

Décision portant admission au bénéfice de l'échelon exceptionnel de solde du grade de capitaine (régiment de sapeurs-pompiers) (p. 7810).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 28 juillet 1953 portant attribution de la médaille des évadés (p. 7810).

Décret n° 53-781 du 28 août 1953 portant organisation d'un commandement particulier des troupes aéroportées (p. 7810).

Décret du 28 août 1953 portant extension des limites du polygone d'isolement de Salbris (Loir-et-Cher) (p. 7811).

Décrets du 2 septembre 1953 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 7811).

Décret du 2 septembre 1953 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour 1953 (p. 7811).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 7811).

Décret portant nomination dans les cadres de réserve (armée de terre) (rectificatif) (p. 7811).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (rectificatif) (p. 7812).

Arrêté du 20 août 1953 fixant le remboursement des frais de scolarité et de trousseau par les élèves de l'école polytechnique pour l'année scolaire 1953-1954 (p. 7812).

Arrêté du 2 septembre 1953 portant délégation de signature (p. 7812).

Arrêtés portant promotion, nominations et modifiant ou complétant les dispositions de précédents arrêtés:

Corps spécial de la poste aux armées (p. 7812).

Direction des travaux de la marine (p. 7812).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 7812).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine) (rectificatif) (p. 7813).

Décisions portant inscriptions au tableau d'avancement (armée de l'air, réserve) (p. 7813).

Décisions portant inscriptions au tableau d'avancement et nominations (personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (rectificatif) (p. 7813).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (modificatif) (p. 7813).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 28 août 1953 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget (douanes) d'un immeuble faisant partie de l'ancienne enceinte fortifiée du Quesnoy (Nord) (p. 7813).

Décret du 2 septembre 1953 conférant l'honorariat du grade de directeur général à un ancien chef de service à l'administration centrale du ministère des finances (p. 7813).

Arrêté du 12 août 1953 portant remises de débets (p. 7814).

Arrêté complétant la liste des matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles qui peuvent être temporairement importés en franchise de la taxe à la production dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (rectificatif) (p. 7815).

Arrêté modifiant la composition de la commission constituée par l'arrêté du 5 octobre 1949 en vertu des dispositions de la loi du 2 août 1949 (p. 7815).

Arrêtés portant promotion et reclassements (commissaires aux prix et service des enquêtes économiques) (p. 7815).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-782 du 2 septembre 1953 modifiant le décret du 25 octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 septembre 1951 (p. 7815).

Décret n° 53-783 du 2 septembre 1953 modifiant le décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951 relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires (p. 7816).

Arrêté du 7 août 1953 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation de facultés de droit de 1953 (sections de « Droit privé » et de « Droit romain — Histoire du droit ») pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole (p. 7816).

Arrêté du 19 août 1953 fixant la liste des départements où sera organisée une 2e session du concours de recrutement des élèves maîtres pour l'entrée en 1re année de l'école normale (p. 7817).

Arrêté du 19 août 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (bibliothèques) (p. 7817).

Arrêté du 22 août 1953 fixant les conditions d'attribution de bourses scolaires aux jeunes Français résidant à l'étranger (p. 7817).

Arrêté portant nomination d'un élève à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Lille (additif) (p. 7818).

Arrêté portant promotion et inscription au tableau d'avancement (bibliothèques) (p. 7818).

Liste des élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (session 1953) (p. 7818).

Liste des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu en 1953 le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (p. 7819).

Liste des élèves ayant obtenu le certificat d'ancien élève de l'école centrale des arts et manufactures (session 1953) (p. 7819).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1953) (p. 7819).

Liste de classement des élèves de l'école nationale supérieure de céramique qui ont obtenu en 1953 le diplôme d'ingénieur (p. 7819).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 28 août 1953 portant approbation de deux traités d'affermage dans la Mayenne (p. 7820).

Décret du 28 août 1953 portant déclassement des lignes nos 1, 6, 9 et M du réseau urbain des tramways de Nancy (p. 7820).

Arrêté portant nomination (navigation aérienne) (p. 7820).

Liste des adjoints techniques et adjoints techniques principaux admis à faire acte de candidature à l'examen professionnel ouvert le 31 décembre 1953 (p. 7820).

MARINE MARCHANDE

Arrêté portant nomination d'un inspecteur stagiaire de la navigation et du travail maritimes (p. 7820).

Arrêté portant nominations (inscription maritime) (p. 7820).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 53-784 du 2 septembre 1953 portant création du conseil supérieur de la cinématographie (p. 7820).

Décret n° 53-785 du 2 septembre 1953 relatif à l'exploitation des films étrangers de long métrage (p. 7821).

Arrêté du 19 août 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de distribution d'énergie électrique (p. 7821).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach (p. 7821).

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de réfection d'une ligne d'énergie électrique (rectificatif) (p. 7821).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-786 du 28 août 1953 modifiant et complétant le décret du 17 avril 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture (p. 7821).

Décret n° 53-787 du 28 août 1953 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, d'emplois transformés d'ouvriers au ministère de l'agriculture (p. 7822).

Décret n° 53-788 du 2 septembre 1953 relatif à la commercialisation des vins de la récolte 1952 (p. 7823).

Décrets et *arrêtés* portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole (p. 7821).

Arrêté du 22 août 1953 portant modification de l'arrêté du 29 mai 1945 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Haute-Saône (p. 7823).

Arrêté du 24 août 1953 portant modification de l'arrêté du 10 février 1953 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1953 (p. 7824).

Arrêté du 27 août 1953 portant modification de l'arrêté du 8 juin 1948 portant institution d'un comité technique paritaire central auprès du chef du service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture (p. 7824).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 28 août 1953 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 12 juin 1953 modifiant les articles 49, 50 et 51 du code des douanes (p. 7824).

Décret du 28 août 1953 fixant en Guinée la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République (p. 7824).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 24 août 1953 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 7825).

Arrêtés du 25 août 1953 portant autorisation d'acceptation de legs par des sociétés mutualistes (p. 7825).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 28 août 1953 portant suppression de l'office d'habitations à loyer modéré de Raches (Nord) (p. 7825).

Arrêté du 5 août 1953 portant approbation des modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Sedan (Ardennes) (p. 7825).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 17 août 1953 portant agrément d'organismes de travailleuses familiales (p. 7825).

Arrêtés portant nomination et affectation (inspection de la population et de l'entr'aide sociale et sanatoriums) (p. 7825).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 7826).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères: avis de cessation d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 7826).

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 7826).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 7826).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice communal de Pantin (Seine) (p. 7827).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin à Colmar (p. 7827).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne) (p. 7827).

Avis concernant un concours sur titres pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Pau (p. 7827).

Annonces (p. 7828).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 98, 99 et 100 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Modificatif à l'arrêté du 21 juillet 1953 fixant pour la session 1953 les conditions générales de recrutement des secrétaires d'administration.

Par arrêté en date du 2 septembre 1953, la date des épreuves écrites du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration, fixée aux 12 et 13 octobre 1953 par l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 1953, est reportée aux 3 et 4 décembre 1953.

Les candidatures à ce concours devront être déposées à la direction de la fonction publique avant le 28 octobre 1953.

Les candidats bénéficiaires des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1953 devront faire parvenir leur demande de candidature au centre d'orientation et de réemploi avant le 31 octobre 1953.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 26 août 1953, est nommé surveillant stagiaire, à titre exceptionnel, au centre pénitentiaire Ney, à Toul, M. Hugard (Charles), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire Ney, à Toul.

Par arrêté du 26 août 1953, est nommé surveillant stagiaire, à titre exceptionnel, au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis, M. Le Gall (François), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 août 1953 portant approbation d'un projet de monument commémoratif.

Par décret en date du 28 août 1953, est approuvé le projet d'érection d'un monument à la gloire des aviatrices françaises sur le territoire de la commune de Toussus-le-Noble.

Décret du 28 août 1953 portant nomination de membres de la cour de discipline et du commissaire du Gouvernement auprès de ladite cour.

Par décret en date du 28 août 1953:

MM. Braun et Lux, conseillers au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, sont nommés membres de la cour de discipline de Strasbourg, en remplacement de MM. Guldner et Bessel.

M. Cordier, avocat général près la cour d'appel de Colmar, est nommé commissaire du Gouvernement près ladite cour de discipline, en remplacement de M. Kennel.

Décret du 29 août 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 août 1953, pris en conseil des ministres sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 14 août 1953 portant que les promotions au grade de commandeur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

Au grade de commandeur.

MM.

Aubry (Georges), professeur à la faculté de médecine d'Alger. Officier du 27 décembre 1934.

Bengana Abdelali ben Hamida, propriétaire, bachagha honoraire à Biskra. Officier du 30 septembre 1947.

Khiar Si Mohamed Saïd ben Mohamed, négociant, industriel, conseiller municipal, délégué à l'assemblée algérienne. Officier du 27 août 1948.

Villevieille (Marcel), directeur au gouvernement général de l'Algérie. Officier du 25 décembre 1945.

Décret du 29 août 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 août 1953, pris en conseil des ministres sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 14 août 1953 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

Au grade d'officier.

MM.

Akacha Messaoud, cadi-notaire, ancien conseiller municipal de Djidjelli. Chevalier du 17 septembre 1946. Titres exceptionnels.

Djemaoun Brahim, dit Boumerah, bachagha des services civils au douar Ras-el-Hadid. Chevalier du 12 avril 1947. Titres exceptionnels.

Malpel (Alfred-Célestin-Pierre), délégué à l'assemblée algérienne, maire de Batna. Chevalier du 17 septembre 1946. Titres exceptionnels.

Mohamed Benkadda Belarbi, propriétaire agriculteur à Saint-Denis-du-Sig, délégué à l'assemblée algérienne, président de la Cultuelle du Sig. Chevalier du 15 octobre 1947. Titres exceptionnels.

Ourabah Hacène, caïd et agha du douar Azrou M'Bechar. Chevalier du 15 octobre 1947. Titres exceptionnels.

Smail Lounès ben Mohammed, caïd du douar Tirmitine. Chevalier du 15 octobre 1947. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Benhabyles Hocine ben Mohamed, caïd des services civils à Maouia; 19 ans, 6 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Benyacoub Mohamed ben Mihoub, agriculteur, conseiller municipal de Penthièvre; 22 ans de pratique agricole et d'exercice de mandat électif. Titres exceptionnels.

Cherfaoui Salah ben Mohamed, industriel agriculteur à Affreville, ancien conseiller municipal, président de la cultuelle musulmane; 19 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandat électif. Titres exceptionnels.

Décret du 29 août 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 août 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 14 août 1953 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

Au grade d'officier.

MM.

Barillon (Louis), chirurgien à Mostaganem.

Belkaid Mohammed ben Miloud, secrétaire général de la mairie de Ténès. Chevalier du 11 août 1928.

Benamar Moulay Ali ben Larbi, chef de la Zaouia de Sidi Benamar. Chevalier du 12 juillet 1945.

Benchenouf Mahmoud, bachagha, caïd du douar Tamarout. Chevalier du 13 juillet 1945.

Boudes (Antoine), inspecteur général pour l'Afrique du Nord des Raffineries de Soufre Réunies, à Alger. Chevalier du 9 août 1939.

Carayol (Angel), directeur général honoraire, chargé de mission au gouvernement général de l'Algérie. Chevalier du 11 août 1935.

Courtot (Léon), agriculteur, ancien maire de Lamoricière, conseiller municipal. Chevalier du 31 juillet 1934.

Dana (Gaston), docteur en médecine à El-Biar. Chevalier du 4 août 1936.

De Galland (Raoul), compositeur de musique, à Alger. Chevalier du 31 juin 1934.

Guiloum Mohamed ben Yahia, bachagha, caïd des services civils du douar Belaouchet, commune mixte des Eulmas. Chevalier du 13 juillet 1945.

Latroch Abdelkader ould Hadj Senouci, viticulteur, président de la djemaa du douar Ouled-Sidi-Youcef. Chevalier du 27 mars 1934.

Lignières (Louis), propriétaire agriculteur à Dra-el-Mizan. Chevalier du 15 octobre 1926.

Mandon (Raoul-Joseph), ingénieur des ponts et chaussées en retraite à Constantine. Délégué à l'assemblée algérienne. Chevalier du 27 décembre 1923.

Pessoles (Auguste), propriétaire agriculteur, maire d'Aïn-el-Turck. Chevalier du 24 mai 1938.

Petit (Jules), administrateur des services civils détaché à la sous-préfecture de Philippeville. Chevalier du 28 décembre 1918.

Pieri (François), chirurgien, médecin inspecteur des écoles de la ville d'Alger. Chevalier du 24 décembre 1938.

Poveda (Louis), avocat à Alger. Chevalier du 11 mars 1930.

Prea (Pierre-Marie), commissaire divisionnaire en retraite à Alger. Chevalier du 16 juin 1920.

Taleb Abdesselem, avoué en retraite, conseiller municipal de Tlemcen. Chevalier du 17 janvier 1928.

Touzene Tahar, appariteur au tribunal civil de Constantine. Chevalier du 24 mai 1938.

Au grade de chevalier

MM.

Abdesselam Mohand Saïd, caïd des services civils de l'Algérie, douar Aït Yahia, commune mixte du Djurdjura; 21 ans de services civils et militaires.

Alloui Ali, agriculteur à El-Madher, président de la djemaa du douar Aïn-el-Assafeur; 37 ans de pratique agricole et d'exercice de mandat électif.

Amsellem Yaya, industriel, conseiller municipal de Tlemcen, vice-président de la cultuelle israélite de Tlemcen; 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Anastay (Henri), industriel à Inkermann, conseiller municipal et premier adjoint au maire d'Oran; 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Mlle Antona (Madeleine), inspectrice de l'assistance sociale, à Alger; 24 ans de services civils.

Arnaud (Pierre), préfet honoraire, à Alger; 34 ans de services civils et militaires.

Azizi Belkacem ben Brahim, brigadier des cavaliers de la commune mixte d'Aïn-Touta en retraite à Mac-Mahon; 37 ans de services civils et militaires.

Azzag Mohammed dit Ammar, agriculteur à Sedrata, conseiller général; 35 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Belabed Boumediène ould Khelifa, cultivateur, agha des services civils à Bedeau; 25 ans de pratique agricole et de services militaires.

Benali Brahim ben Lamara, commerçant, agriculteur à Molière, commune mixte d'Ouarsenis, président de la djemaa du douar Beni-Indel; 34 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Mme Benkamia (Yamina), retraitée communale à Oran, ex-infirmière major du service médical de la ville d'Oran; 31 ans de services civils.

Bernard (Roger), directeur des établissements Fourre et Rhodes à Alger; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bouabdelli Mahdi, muphti de la mosquée d'Orléansville; 26 ans d'exercice du culte.

Boumaza Abdelhaki, caïd des services civils des douars Aïn-Ketone et Kef-Rih; 37 ans de services civils et militaires.

Bouzar Mohamed Beghir, oukil judiciaire à Blida; 42 ans de services civils.

Braka (Kalifa-Charles), négociant à Bône, ancien conseiller municipal; 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Carbonnières (Francis), ingénieur des travaux publics de l'Etat, expert près les tribunaux, à Rosseville, ancien conseiller municipal, ancien adjoint au maire d'Oran; 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Carton (Siffrein), pépiniériste, ancien maire de Fleurus; 36 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Courtine (Henri-Charles), sous-préfet en service détaché, inspecteur des services civils au gouvernement général de l'Algérie; 22 ans de services civils et militaires.

Révérend Père Crucize (Joseph), directeur du centre de formation artisanale et agricole de Misserghin; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Daure (Ernest), commandant des gardiens de la paix honoraire à Alger, ancien conseiller municipal; 49 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandat électif.

Defendini (Orso), contrôleur général des services de police au gouvernement général de l'Algérie; 28 ans de services civils et militaires.

Mlle Dernaz (Camille), directrice de cours complémentaire d'enseignement professionnel à Oran; 36 ans de services civils.

Dudex (Camille), négociant à Alger, ancien maire de Birmandreis; 30 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Dupuy (René), sous-directeur au service de la colonisation et de l'hydraulique au gouvernement général de l'Algérie; 30 ans de services civils et militaires.

El Ahmar Ahmed, caïd de Tessela; 22 ans de services civils et militaires.

Garrivet (Henri), instituteur, maire de Guelma; 30 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandat électif.

Gouthieres (Abel), agriculteur viticulteur, adjoint spécial de Magenta; 52 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Guerin (Lucien), directeur général de la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, à Alger; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Guerini (Dominique), ingénieur principal, chef du personnel des chemins de fer algériens, à Alger; 26 ans de services civils et militaires.

Haddadine Lachemi, agent administratif du service de santé, à Tlemcen; 31 ans de services civils et militaires.

Hakiki Benamara ouid Tayeb, caïd du douar Beni M'Cigh, commune mixte de Mascara; 26 ans de services civils.

Kaïd Ameur Mohammed, caïd des douars Ouled-Bouali et Messabehia, ancien président de la Djemaa du douar Ouled-Bouali; 28 ans de services civils et d'exercice de mandat électif.

Khebichat Ali ould Ahmed, caïd du douar Khémis, commune mixte de Marnia; 35 ans de services civils et militaires.

Khelifa Si Mohamed ben Benazouz, cheikh de la Zaouia d'Aïn-Guellal (douar Guell-Es-Siel); 40 ans de services civils.

Khelil Mokhtar, propriétaire cultivateur, à Tagdempt (Tiaret mixte), ancien membre de la Djemaa de Tagdempt; 18 ans de pratique agricole et d'exercice de mandat électif.

Kouidri Ali ben Naimi, éleveur à Ouled Ziane (Laghouat); 53 ans de pratique agricole.

De Lara (Cohen Salomon, dit Eugène), industriel à Alger, 38 ans de pratique professionnelle.

Laloü (Michel), négociant, directeur de sociétés à Laghouat; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lartigue (Jean), docteur en médecine, directeur départemental de la santé à Alger, ancien conseiller municipal de Gouraya; 32 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandats électifs.

Latapie (Henri), administrateur des services civils de l'Algérie, détaché à la préfecture d'Alger; 43 ans de services civils et militaires.

Laurent (Léon-Victor), propriétaire agriculteur, maire d'Ain-Tédélès; 51 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Lejoux (Marius), sous-préfet de Bône; 26 ans de services civils et militaires.

Loviconi (Pierre), secrétaire général de la mairie d'Alger; 26 ans de services civils et militaires.

Marzocchi (Mario), sous-directeur au gouvernement général de l'Algérie; 26 ans de services civils et militaires.

Medioni (William), commerçant, président d'honneur de l'association consistoriale israélite d'Alger; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mekersa Mohammed ben Larbi, imam à la grande mosquée de Bône; 25 ans d'exercice du culte.

Melouk Mohamed, propriétaire à Boufarik, ancien conseiller municipal; 47 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandat électif.

Mercadal (Gabriel), exportateur importateur, conseiller municipal, maire de Douaouda; 32 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Meziane Larbi ben Idir, caïd du douar Ouzellaguen; 18 ans de services civils et militaires.

Migon (Marcel), secrétaire d'administration, attaché au cabinet du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie; 32 ans de services civils et militaires.

Mira (François), propriétaire agriculteur, maire de Slissen; 39 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Mokhtari Mohamed ben Mohamed, dit Hamou Tiffouri, garde champêtre à Geryville; 32 ans de services civils et militaires.

Monreal (Norbert), agriculteur, industriel, conseiller municipal et maire de Relizane, délégué à l'assemblée algérienne; 25 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Morali (Isaac), commis de commune mixte à Tebessa, président de la cultuelle israélite de Tebessa; 55 ans de services civils et militaires.

Nessler (Charles), président directeur général de la Société continentale de combustibles, à Alger; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Noureddine Abdelkader, professeur au lycée d'E. F. M. à Alger; 38 ans de services civils.

De Novion (Ghislain), administrateur directeur général de la société Les Allumettes Caussemille, à Alger; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ould Hocine Mohammed, dit Hamimi ben Amar, agriculteur, agha et caïd des services civils, commune mixte d'Ain-Bessem; 39 ans de pratique agricole.

Ourabah Djoudi, caïd du douar Bouandas, commune mixte d'Oued-Marsa; 20 ans de services civils et militaires.

Perolat (Louis), administrateur des services civils de l'Algérie, chef de la commune mixte d'Azeffoun; 27 ans de services civils et militaires.

Mme Perrin (Angela), en religion sœur Justin, sœur supérieure à l'institution religieuse Sainte-Jeanne-d'Antide, à Orléansville; 54 ans de pratique professionnelle et de dévouement aux œuvres de charité.

Pons (Jean-Pierre), propriétaire agriculteur, conseiller municipal à El-Biar; 42 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Pupier (Jean), industriel, conseiller municipal, conseiller général, adjoint au maire de Batna; 31 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Radjah Lakhdar, commerçant à Sétif, vice-président de la Cultuelle musulmane; 33 ans de pratique professionnelle.

Revy (Joseph), retraité des chemins de fer algériens, à Constantine; 40 ans de services civils et militaires.

Rigal (Edmond), entrepreneur de travaux publics à Oran, premier adjoint au maire d'Oran; 36 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Sauer (Gaston), notaire, conseiller municipal à Bougie; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Scalone (Lucien), commerçant, premier adjoint au maire de Souk-Ahras; 32 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Seguy-Villevaleix (René), administrateur de la commune mixte de Marnia; 29 ans de services civils et militaires.

Solal (Edouard), directeur de la Compagnie algérienne de meunerie d'Alger, juge au tribunal de commerce d'Alger; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Tayebi Djoudi ben Saïd, caïd et agriculteur à Tazmalt, ancien membre de la commission municipale du Djurdjura; 30 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Tazi Mohamed ould Seddik, industriel à Oran; 54 ans de pratique professionnelle.

Touat M'Ahmed ben Yahia, chef de la Zaouia Boussaïdi; 37 ans de services civils.

Trabelsi el Hachemi ben Radj Tahar, secrétaire interprète des services civils à l'annexe de Touggourt; 38 ans de services civils.

Vignau (Pierre), agriculteur, viticulteur, délégué à l'assemblée algérienne; 27 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Décret du 2 septembre 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Alès (Gard) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la ville d'Alès (Gard) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la ville d'Alès (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de:

MM. Sernoux (Fernand), Maubon (Auguste), Heurten (Adolphe).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret n° 53-683 relatif aux avances consenties aux agents spéciaux des services de la ville de Paris régis par économie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1953: page 6994, 1re colonne, article 3, au lieu de: « le 5e alinéa de l'article 143 du 28 décembre 1878 est remplacé par les dispositions ci-après: », lire: « le 3e alinéa de l'article 143 du règlement précité du 28 décembre 1878 est remplacé par les dispositions ci-après: » (le reste sans changement).

Attribution d'une indemnité de caisse et de responsabilité aux agents de l'Etat qui exercent les fonctions de régisseur comptable pour le compte des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur de l'administration départementale et communale et du directeur du budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée n° 45-993 du 17 mai 1945, il pourra être attribué sur les crédits des collectivités locales, aux fonctionnaires et agents de l'Etat chargés des fonctions de régisseur comptable et astreints de ce fait à la

constitution d'un cautionnnement, une indemnité de caisse dont le montant annuel maximum variera en fonction du montant annuel des fonds maniés et qui ne pourra dépasser celle susceptible d'être allouée, dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires et agents des collectivités locales en application de l'article 9 de l'arrêté des ministres de l'intérieur et du budget du 20 mars 1952 relatif à l'octroi de diverses indemnités aux fonctionnaires et agents des collectivités locales.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 19 août 1953.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Interdiction de l'affichage d'une publication et de sa mise en vente aux mineurs de seize ans.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de seize ans la publication ci-après: *Exquises de Paris.*

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, des kiosques et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Savoie en date du 3 août 1953, a été autorisé le rattachement à la commune de Saint-Marcel (canton de Moûtiers, arrondissement d'Albertville, département de la Savoie) des parcelles de territoire dépendant actuellement de la commune de Moûtiers (mêmes canton, arrondissement et département), sises aux lieuxdits la Saulcette, Beauregard et la Grande-Saulcette, figurant au cadastre section D sous les nos 240 à 261 inclus, 273 p, 274, 275 et 276.

Régiment de sapeurs-pompiers.

Par décision du 26 août 1953, sont admis au bénéfice de l'échelon exceptionnel de solde du grade de capitaine:

Régiment de sapeurs-pompiers.

(A compter du 1er janvier 1953.)

M Rigoulot (André-Louis).

(A compter du 1er mars 1953.)

MM. Ferquel (Roger-Léon), Gaunay (Georges), Charron (Julien-Victor).

(A compter du 1er avril 1953.)

M. Rossigneux (Georges-Armand).

(A compter du 1er juin 1953.)

M. About (Marie-Pierre-Charles-Emile).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 juillet 1953 portant attribution de la médaille des évadés.

Ce texte est publié au numéro 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 53-781 du 28 août 1953 portant organisation d'un commandement particulier des troupes aéroportées.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée, et notamment son article 19;

Vu le décret n° 51-700 du 1er juin 1951 portant création d'une inspection des troupes aéroportées;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un commandement des troupes aéroportées réunissant l'ensemble des formations aéroportées, endivisionnées ou non, stationnées en métropole et en Afrique du Nord ainsi que les écoles et dépôts de ces troupes.

Art. 2. — Le général commandant les troupes aéroportées a sous son autorité directe les formations aéroportées de la région où se trouve le siège de son commandement.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1927, sur l'organisation générale de l'armée, il exerce également le commandement des formations aéroportées implantées dans d'autres régions militaires, sauf en ce qui concerne le commandement territorial. Il est habilité à suivre la préparation de la mobilisation de ces formations.

Art. 3. — Indépendamment de ses fonctions de commandement, le général commandant les troupes aéroportées est le conseiller du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour l'élaboration de la doctrine d'emploi des formations aéroportées.

Il propose au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) toutes mesures relatives à l'organisation des unités aéroportées et à l'instruction des cadres et des unités en matière de transport et de ravitaillement par air.

Il est habilité à conduire avec le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le chef de l'état-major des forces armées les études relatives à l'emploi des formations aéroportées dans le cadre opérationnel.

Art. 4. — Le général commandant les troupes aéroportées peut être mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, pour des missions d'inspection des formations aéroportées stationnées ou employées sur les territoires relevant de leur autorité.

Art. 5. — Le décret n° 51-700 du 1er juin 1951 portant création d'une inspection des troupes aéroportées est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale, et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 28 août 1953 portant extension des limites du polygone d'isolement de Salbris (Loir-et-Cher).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 8 août 1929, concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs;

Vu l'instruction interministérielle du 7 février 1933 prise pour l'application de la loi du 8 août 1929;

Vu le décret du 11 septembre 1931 classant l'atelier de chargement de Salbris parmi les établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs et créant un polygone d'isolement,

Décrète:

Art. 1er. — Le polygone d'isolement créé autour de l'atelier de chargement de Salbris (Loir-et-Cher) par le décret du 11 septembre 1931, est étendu jusqu'au Petit-Méan et jusqu'à la Sauldre.

Les plans parcellaires, annexés au présent décret, indiquent les nouvelles limites du polygone d'isolement, et les parcelles et constructions comprises dans le complément d'emprise, à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décrets du 2 septembre 1953 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. le général de corps d'armée Gonzalez de Linares (François-Jean-Antonin-Marie-Amédée) est nommé inspecteur général de l'infanterie, en remplacement de M. le général de corps d'armée Carpentier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Valluy (Jean-Etienne) est désigné comme représentant de la France au groupe permanent du Pacte Atlantique, en remplacement de M. le général d'armée Ely, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 2 septembre 1953 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour 1953.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret no 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Vu le décret du 23 février 1953 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 23 février 1953 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour 1953 est modifié comme suit:

Membres de droit: remplacer: « M. le général d'armée aérienne Lecheres (C.-F.) » par: « M. le général de corps aérien Fay (P.-J.-A.-L.) ».

Membres titulaires désignés pour un an: rayer: « M. le général de corps aérien Fay (P.-J.-A.-L.) » et ajouter à la fin de la liste: « M. le général de corps aérien Bailly (Paul) ».

Art. 2. — Les dispositions prévues par l'article 1er précité, sont applicables à compter du 20 août 1953.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1953: page 7761, 1re colonne, au lieu de: « Fritteau (Raymond), caporal, bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale », lire: « Friteau (Raymond), caporal, bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale »; au lieu de: « Yousef ben Ahmed ben Salah, caporal-chef, 2/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 187 », lire: « Youssef ben Ahmed ben Salah, caporal-chef, 2/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 187 »; 2e colonne, au lieu de: « Duis Tayeb, 1re classe, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 0959, recrutement d'Oran », lire: « Douis Tayeb, 1re classe, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 0959, recrutement d'Oran ».

Décret portant nominations dans les cadres de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1953:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Génie.

Page 7309, 2e colonne, au lieu de: « 1re région militaire, subdivision de Paris: Dorain (Michel-Jules) », lire: « 1re région militaire, subdivision de Paris: Derain (Michel-Jules) ».

Page 7311, 1re colonne:

Au lieu de: « 9e région militaire, subdivision de Marseille: Goubert (Alexandre-Charles-Jean), recrutement d'Avignon, classe 1932, mle 1083 », lire: « 9e région militaire, subdivision de Marseille: Goubert (Alexandre-Charles-Jean), recrutement d'Avignon, classe 1932, mle 1088 ».

Au lieu de: « Tunisie, subdivision de Tunis: Krief (Jacques-Gilbert), recrutement de Tunis, classe 1912, mle 353 », lire: « Krief (Jacques-Gilbert), recrutement de Tunis, classe 1912, mle 363 ».

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1953: page 7250, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Bernard de Pelaget (Marie-Jean-Alain), Allemagne », lire: « Bernard de Pelagey (Marie-Jean-Alain), Allemagne ».

Remboursement des frais de scolarité et de trousseau par les élèves de l'école polytechnique pour l'année scolaire 1953-1954.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 relatif au remboursement des frais de scolarité par les élèves de certaines écoles;

Vu la loi du 1er septembre 1941 modifiant l'article 152 de la loi précitée,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant des frais d'entretien et d'instruction à rembourser par les élèves de l'école polytechnique au Trésor, est fixé à 320.000 F pour l'année scolaire 1953-1954.

A cette somme devra s'ajouter, pour les élèves ne percevant pas une solde mensuelle, le montant des frais d'alimentation fixé forfaitairement à 60.000 F pour l'année scolaire 1953-1954.

Art. 2. — Le prix du trousseau perçu en octobre 1953 est fixé à 122.875 F.

Art. 3. — Le directeur du génie au secrétariat d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet;
GEORGES ROMIEU.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 22 juillet 1953 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées, notamment l'article 2;

Vu le décret du 27 août 1953 portant nomination du directeur du contrôle et de la comptabilité générale près le secrétariat d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions faisant l'objet de l'article 5 de l'arrêté du 27 juillet 1953 donnant délégation de signature sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Coint, directeur du contrôle et de la comptabilité générale, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en ce qui concerne:

a) Les ordres de mission donnés aux contrôleurs généraux et contrôleurs, sauf en cas de mission à l'étranger ou au sein de l'administration centrale;

b) Les arrêtés de débet et titres exécutoires émis par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

c) Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

d) Les réponses aux référés de la cour des comptes;

e) La désignation des avocats et des avoués devant faire partie du conseil judiciaire du département de l'air;

f) Les décisions d'exclusion de fournisseurs et d'entrepreneurs pour les marchés passés au compte du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), après avis des directeurs et chefs de services centraux intéressés;

g) Les décisions relevant les mêmes fournisseurs et entrepreneurs de l'exclusion prononcée à leur encontre, également après consultation des directeurs et chefs de services centraux intéressés.

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. le contrôleur général de 1re classe Coint, les pouvoirs ci-dessus délégués sont exercés, dans l'ordre, soit par M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Audit, soit par M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Aubert.

Art. 4. — M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Hocquet reçoit délégation permanente pour signer les ordonnances directes et de délégation sur les crédits gérés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air), les avis d'ordonnances, les ordres de recette et autres documents comptables intéressant ce département.

Art. 5. — En cas d'empêchement de M. Hocquet, les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 4 ci-dessus sont dévolus à M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Emin.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953

LOUIS CHRISTIAENS.

Corps spécial de la poste aux armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1953.

Page 7218, 1re colonne, au lieu de: « Lamontagne (Marcel), inspecteur adjoint, détaché de la comptabilité générale à l'administration centrale », lire: « Lamontagne (Marcel), inspecteur adjoint, détaché à la comptabilité régionale à l'administration centrale ».

Page 7221, 1re colonne, 5e région militaire, au lieu de: « contrôleur manipulant de 2e classe », lire: « conducteur manipulant de 2e classe »; 6e région militaire, au lieu de: « contrôleur manipulant de 2e classe », lire: « conducteur manipulant de 2e classe ».

Page 7222, 1re colonne, au lieu de: « Lathuillière (Jean), contrôleur, Lyon-gare », lire: « Lathuillière (Jean), contrôleur, Lyon-gare »; au lieu de: « Duvig (André), inspecteur rédacteur, direction régionale, Marseille », lire: « Duvic (André), inspecteur rédacteur, direction régionale, Marseille ».

Page 7224, 1re colonne, au lieu de: « Haegeli (François), inspecteur, Nancy-commune », lire: « Haegeli (François), inspecteur, Nancy-caisse nationale d'épargne ».

Directions de travaux de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 19 août 1953:

Est promu au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon) des directions de travaux, le secrétaire administratif de 1re classe, inscrit au tableau d'avancement, dont le nom suit:

(Pour compter du 31 juillet 1953.)

M. Labaert (Victor), en remplacement de M. Béchard, décédé.

Sont avancés à la 1re classe (1er échelon) de secrétaire administratif des directions de travaux, les secrétaires administratifs de 2e classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 22 juillet 1953.)

M. Puillen (François), en remplacement de M. Braun, placé en position de disponibilité d'office.

(Pour compter du 28 juillet 1953.)

M. Audic (Joseph), en remplacement de M. Salles, retraité.

(Pour compter du 31 juillet 1953.)

M. Spinosi (Ange), en remplacement de M. Labaert, promu.

Sont avancés en échelon dans le corps des secrétaires administratifs des directions de travaux:

a) Le secrétaire administratif principal M. Peyronnel (Jean), au 2e échelon du 14 août 1953;

b) Les secrétaires administratifs de 1re classe:

MM. Le Gal (Marcel), au 3e échelon du 1er septembre 1953.
Lanois (Gaston), au 2e échelon du 4 septembre 1953.

c) Les secrétaires administratifs de 2e classe:

MM. Hébert (Raymond), au 5e échelon du 3 août 1953.
Cloatre (Amédée), au 5e échelon du 5 septembre 1953.
Lopez (Emmanuel), au 4e échelon du 26 août 1953.
Monot (Daniel), au 3e échelon du 19 août 1953.

Sont avancés en classe, les agents administratifs des directions de travaux dont les noms suivent:

(Pour compter du 27 août 1953.)

(Tour: ancienneté.) M. Pélassy (Louis), agent administratif de 3e classe.

(Pour compter du 1er août 1953.)

(Tour: choix.) M. Poli (Antoine), agent administratif de 2e classe.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 10 août 1953:

L'arrêté en date du 13 juillet 1946, portant titularisation dans les cadres complémentaires de bureau et de service d'employés auxiliaires temporaires du service de santé, au titre de l'année 1945, publié au *Journal officiel* du 3 août 1946 (p. 6890) est complété ainsi qu'il suit:

8e région (ex-14e région), agents de bureau de 3e classe, après: « M. Genin (Anthelme) », ajouter: « Mme veuve Masmejean, née Delestit (Marie) ».

Le présent arrêté annule, en ce qui concerne Mme veuve Masmejean, sa titularisation dans le cadre complémentaire, en qualité d'agent de bureau de 2e classe, prononcée, à compter du 1er juillet 1947, par arrêté en date du 14 novembre 1947, publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1947 (p. 11919).

Liste, par ordre de mérite, d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1953: page 6598, 4e colonne, après: « Ils devront être porteurs... », ajouter: « de leur livret matricule » (le reste sans changement).

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 12 août 1953, sont inscrits au tableau d'avancement les officiers de réserve du service de santé de l'air dont les noms suivent:

A. — MEDECINS

Pour le grade de médecin colonel.

M. le médecin lieutenant-colonel Malmejac (Jean-Léopold-Denis-Jacques).

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Baldy (Robert-Jean-Maxime).

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines Sauterey (Pierre-Fernand-Victor), Thouluc (Roger-Charles-Jean).

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants Legait (Etienne-Jules), Andréani (Yvon-Léon-Marie), Courtois-Suffit (Michel-Jacques), Rensonnet (Paul-Edouard), Trouchet (Guy-Charles-Gabriel), Saïd (Haïm-Roger), Lasry (Paul).

B. — PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant Caujolle (Fernand).

Pour le grade de pharmacien commandant.

M. le pharmacien capitaine Salvarelli (Lucien-Vincent).

Pour le grade de pharmacien capitaine.

M. le pharmacien lieutenant Le Breton (Roger).

C. — DENTISTES

Pour le grade de dentiste capitaine.

M. le dentiste lieutenant Bataille (Roland-Edmond).

Par décision du 12 août 1953, sont inscrits au tableau d'avancement les sous-officiers de l'armée de l'air dont les noms suivent:

RÉSERVE

Service de santé de l'armée de l'air.

A. — MEDECINS

Pour le grade de médecin sous-lieutenant.

MM. les médecins aspirants:

Robert (Paul-Marcel).
Cheminet (Jean).
Jabert (Jean).
Malizard (René-Alexandre).
Bouchaud (Jean-Michel).
Strady (Max-Fernand).
Harel (Jean-Arsène-Henri).
Israel (Lucien-Isidore).

MM. les médecins auxiliaires:

Neverre (Georges).
Rives (Jean-Léon-Louis).
Arnoulet (François-Charles).
Brochart (Louis-Emile-René).
Triboulet-Piton (Jean-Marcel-Henri).
Cendron (Jean).
Charpentier (Henry-Jean-Joseph).
Briant (Jacques-Albert).
Baue (Gilbert-Nicolas-Louis).
Bigaud (Jacques-Marie-François).
Claveranne (Jean-Marcel-Marie).
Bessede (Jean-Roger).
Alexandre (Michel-Olivier-Edmond).
Baguenier-Desormeaux (Louis).
Arnould (Pierre-Marie-Antoine).
Dugue (Jean-André-Francis).
Lafay (Jacques-Marie-François).

B. — PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien sous-lieutenant.

MM. les pharmaciens auxiliaires Aubert (Louis-Arthur-Marie), Folco (Roger-Etienne-Louis).

C. — DENTISTES

Pour le grade de dentiste sous-lieutenant.

MM. les dentistes auxiliaires Santandrea (Pancrace), Paillot (Georges-Louis), Pocheau (André), Malbert (Marcel).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1953:

I. — *Décision portant inscription au tableau d'avancement.*

Page 6889, Pour la 2e catégorie, 4e colonne, 5e ligne, au lieu de: « 5 Venutti », lire: « 5 Venuti »; Pour la 4e catégorie, 3e colonne, 6e ligne, au lieu de: « 2 Pinault », lire: « 2 Pinaut ».

Page 6890, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « 8 Ferrera (Charlotte...) », lire: « 8 Ferrera (Charlette...) ».

II. — *Décision portant nomination.*

Page 6890, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « 1er tour (choix). Jouval (Luciette...) », lire: « 1er tour (choix). Jouval (Lucette...) »; 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « 1er tour (choix). Venui (Jeanne) », lire: « 1er tour (choix). Venuti (Jeanne) ».

Page 6891, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « 1er tour (choix). Gey (France-Marie) », lire: « 1er tour (choix). Gay (France-Marie) »; 26e ligne, au lieu de: « 3e tour (ancienneté). Touseau (Claudette) (1) », lire: « 3e tour (ancienneté). Touzeau (Claudette) (1) ».

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Modificatif n° 1 à la liste insérée au *Journal officiel* du 12 février 1953, page 1111, portant désignation de militaires (officiers et sous-officiers) du service de santé métropolitain, pour servir aux théâtres d'opérations extérieurs au titre de la maintenance du deuxième trimestre 1953:

A la rubrique Sergents, après: « Petitjean (Noël), 3e S. I. M. », supprimer: « Demarque (Bernard), 8e S. I. M. ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 28 août 1953 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget (douanes) d'un immeuble faisant partie de l'ancienne enceinte fortifiée du Quesnoy (Nord).

Par décret en date du 28 août 1953, est affectée au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de son utilisation comme garage pour les véhicules de la brigade locale des douanes, une casemate voûtée d'une superficie intérieure de 60 m². sise à la porte Saint-Martin, à l'intérieur de l'ancienne enceinte fortifiée du Quesnoy (Nord), comprise dans la parcelle n° 926, section E, du cadastre de la ville du Quesnoy.

Décret du 2 septembre 1953 conférant l'honorariat du grade de directeur général à un ancien chef de service à l'administration centrale du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Courtès (Emile-Charles-Antoine-Léonce), ancien chef de service à l'administration centrale des finances, président de chambre honoraire à la cour des comptes, est nommé directeur général honoraire au ministère des finances.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 12 août 1953, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 50.000 F, à M. Barasc (Julien), de la somme de 838.511 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 6 août 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51.001.821 avec le traitement de caissier à la compagnie Air France;

2° Sous réserve du versement des sommes auxquelles Mme veuve Lesage pourrait prétendre, le cas échéant, à titre de pension de réversion pendant la période du 2 mars 1945 au 7 janvier 1951 et d'une somme totale de 100.000 F aux héritiers de M. Lesage (Paulin), de la somme de 591.273 F que le *de cujus* a indûment perçue, pendant la même période, sur ses pensions militaires proportionnelles n°s A 95.316 et B 49.166.894;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Labonne (Roger), de la somme de 2.625.395 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 25 novembre 1946 au 6 février 1952, sur ses pensions militaires d'ancienneté n°s A 62.235 et B 50.165.001;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Puplant (Gaston), de la somme de 652.088 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant les périodes du 1er janvier au 31 décembre 1946 et du 1er janvier 1948 au 31 juillet 1952, les arrérages de ses pensions civiles n°s A 106.833 et B 50.010.289, avec le traitement de copiste de musique à la radiodiffusion et télévision françaises;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Peltier (Gustave), de la somme de 616.706 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1946 au 5 février 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 50.401.686 avec le traitement de sous-ingénieur à la direction des travaux publics du Maroc;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Laborde (Louis), de celle de 557.221 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 novembre 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 49.024.782 et le traitement d'agent comptable au musée de l'armée, hôtel des Invalides, à Paris;

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Fournier (Marc), de la somme de 956.552 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er février 1945 au 31 décembre 1950, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté n°s A 15.364 et B 49.017.894 avec le traitement d'administrateur au haut commissariat de la République française en Allemagne;

8° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, et de la préhension par le Trésor des arrérages de la pension de réversion à laquelle Mme Roux pourrait prétendre pour la période du 11 mars 1946 au 7 janvier 1951, à M. Roux (Abel), de la somme de 650.677 F qu'il a indûment perçue, pendant la période considérée, sur ses pensions militaires proportionnelles n°s A 158.822 et B 49.057.681;

9° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Padovani (Pierre), de la somme de 632.362 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 30 septembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49.015.549 avec le traitement d'auxiliaire de bureau à la direction générale de la jeunesse et des sports;

10° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Martinot (Auguste), de la somme de 519.527 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 16 février 1949 au 9 novembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51.502.028 avec le traitement d'agent des forces auxiliaires à la direction de l'intérieur au Maroc;

11° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Zemerli Mohamed, de la somme de 825.334 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 1er janvier 1946 au 27 juillet 1950, à titre d'avances sur pension militaire proportionnelle;

12° Sous réserve du versement d'une somme de 100.000 F et de la préhension par le Trésor des arrérages de la pension de réversion à laquelle Mme Cigle pourrait prétendre pour la période du 22 mars 1945 au 7 janvier 1951, à M. Cigle (Léonce), de la somme de 714.349 F qu'il a indûment perçue, pendant la période considérée, sur ses pensions militaires proportionnelles n°s A 24.712 et B 50.127.979;

13° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Longuemare (Marius), de la somme de 1.035.054 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté n°s A 81.287 et B 52.101.348 avec le traitement d'ouvrier de l'établissement régional du matériel d'Alger;

14° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Bellenger (Roger), de la somme de 612.870 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1947 au 5 août 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté n°s A 83.300 et B 50.112.617, avec le traitement d'agent de sécurité au port autonome du Havre;

15° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Ducom (Eugène), de la somme de 1.475.117 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 21 juin 1950 au 3 décembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 49.035.696 avec le traitement de membre suppléant du Conseil supérieur de la magistrature à Paris;

16° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, aux héritiers de M. Tregan (Auguste), de la somme de 573.231 F que leur auteur a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1946 au 17 août 1949, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté n°s A 19.280 et B 49.048.846 avec le traitement de médecin conventionné au service d'administration des services centraux aéronautiques;

17° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Richard (Abel), de celle de 1.154.102 F qu'il a perçue en trop pour la période du 1er avril 1950 au 5 mai 1953 en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle B 50.142.946 et le traitement de professeur à la direction des relations culturelles à la direction des relations culturelles à la faculté de médecine de Damas (Syrie);

18° Sous réserve du versement d'une somme totale de 120.000 F, à M. Bradai (Mohamed), de la somme de 567.222 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juin 1948 au 5 février 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50.128.326 avec l'emploi de garçon de bureau au service maritime des ponts et chaussées des Bouches-du-Rhône;

19° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Mermet (François), de celle de 1.049.133 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 février 1953, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 50.400.046 et le traitement d'agent principal de navigation aérienne;

20° A M. Ceccaldi (Jean), de la somme dont il reste redevable sur celle de 519.336 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 6 août 1946 au 30 avril 1950, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 49.007.425 et le traitement d'attaché d'administration au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes à Baden-Baden;

21° Sous réserve du versement d'une somme totale de 75.000 F, à M. Eyraud (Pierre), de celle de 621.227 F qu'il a perçue en trop pour la période du 1er janvier 1948 au 5 février 1953 en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 50.014.736 et le traitement de garde de parc au service maritime des ponts et chaussées du département des Bouches-du-Rhône;

22° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Hermitte (Nicolas), de celle de 793.641 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1951 au 5 février 1953, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle B 51.400.277 et le traitement d'expert à la délégation départementale des Bouches-du-Rhône et à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

23° Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Dehove (Armand), de celle de 861.031 F qu'il a perçue en trop pour la période du 1er janvier 1948 au 5 avril 1952 en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles B 50.021.260 et B. 52.002.365 concédées successivement à son profit et le traitement de secrétaire de mairie à Verlinghem;

24° Sous réserve du versement d'une somme totale de 600.000 F, à M. Tiane (René), de celle de 2.386.516 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1947 au 5 février 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arré-

rages des pensions militaires d'ancienneté A 85.043 et B 50.401.965 concédées successivement à son profit et le traitement de médecin conseil à la caisse régionale de sécurité sociale;

25° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Menigoz (François), de celle de 1.097.229 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 février 1953, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire B 49.048.057 et ceux de la pension A 1179 qui lui est servie par la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens.

Complément à la liste des matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles qui peuvent être temporairement importés en franchise de la taxe à la production dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1953: page 7508, article 1er, 2e colonne, tableau, numéro Ex 1341, 3e ligne, au lieu de: « de nichel, laminés, étirés », lire: « de nickel, laminés, filés, étirés »; numéro 1430, au lieu de: « filetés ou non », lire: « filetées ou non »; numéro 1844, au lieu de: « 1844 A et C », lire: « 1844 A à C ».

Composition de la commission constituée par l'arrêté du 5 octobre 1949 en vertu des dispositions de la loi du 2 août 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 août 1949 portant revalorisation de certaines rentes viagères constituées par les sociétés d'assurances et par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, moyennant l'aliénation des capitaux en espèces et notamment l'article 6 de cette loi;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — M. Nove-Josserand, membre de la chambre d'agriculture du Rhône, est nommé, sur proposition du comité permanent des chambres d'agriculture, membre de la commission constituée par l'arrêté du 5 octobre 1949, en vertu des dispositions de la loi du 2 août 1949, en remplacement de M. J.-E. Lucas, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Commissaires aux prix.

Par arrêtés du 17 juillet 1953, M. Cazes (Jacques), commissaire aux prix de 2e classe, a été nommé commissaire aux prix de 1re classe, 1er échelon, et M. Larrue (Henri), commissaire aux prix de 3e classe, a été nommé commissaire aux prix de 2e classe, 4e échelon.

Ces mesures prennent effet à compter du 26 janvier 1953.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 5 août 1953, sont abrogées les dispositions de l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) en date du 22 décembre 1949, en tant qu'elles concernent MM. Couaillier, Cuenin et Lotthe, administrateurs civils de 3e classe.

M. Couaillier (Louis), administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 20 avril 1948.

M. Couaillier (Louis), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est reclassé au 4e échelon de son grade à compter du 20 avril 1948.

M. Cuenin (Jacques), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 20 mars 1947.

M. Cuenin (Jacques), administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 20 mars 1949.

M. Cuenin (Jacques), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est reclassé au 4e échelon de son grade à compter du 20 mars 1949.

M. Lotthe (Ernest), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 3 décembre 1948.

M. Lotthe (Ernest), administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 3 décembre 1950.

M. Lotthe (Ernest), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est reclassé au 4e échelon de son grade à compter du 3 décembre 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-782 du 2 septembre 1953 modifiant le décret du 25 octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 septembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 21 septembre 1951, et notamment l'article 1er (alinéa 3), portant qu'un règlement d'administration publique détermine « les modalités d'octroi des bourses et les conditions à remplir par les établissements qui reçoivent les boursiers nationaux »;

Vu le décret du 25 octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 25 octobre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les bourses nationales d'enseignement du second degré sont destinées à contribuer à l'entretien matériel des enfants de nationalité française ou appartenant à l'Union française qui ont été reconnus aptes à entreprendre ou à poursuivre des études (classiques ou modernes ou préparatoires au concours d'entrée dans une grande école de l'Etat ou reconnue par l'Etat) dans un établissement d'enseignement public du second degré ou dans un établissement d'enseignement privé de même nature de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ».

Il est inséré, entre l'article 1er et l'article 2 du décret du 25 octobre 1951, l'intitulé suivant:

« Titre 1er. — Attribution de bourses aux élèves fréquentant les classes secondaires ».

Art. 2. — Il est inséré dans le décret du 25 octobre 1951 un titre II ainsi rédigé:

« Titre II. — Attribution de bourses aux élèves fréquentant les classes préparatoires aux grandes écoles de l'Etat ou reconnues par l'Etat dans les établissements d'enseignement public du second degré ou dans les établissements d'enseignement privé de même nature.

« *Art.* 8. — Les élèves qui sollicitent une bourse dans un établissement d'enseignement public du second degré ou dans un établissement d'enseignement privé de même nature pour une classe préparatoire au concours d'entrée à l'une des grandes écoles de l'Etat ou reconnues par l'Etat doivent:

« 1° Etre titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

« 2° Etre jugés aptes à poursuivre leurs études dans ces classes préparatoires par une commission académique spéciale.

« La liste des grandes écoles de l'Etat ou reconnues par l'Etat visées à l'article 1er du présent décret est fixée par décision du ministre de l'éducation nationale.

« *Art.* 9. — Nul élève ne peut être nommé boursier dans les classes préparatoires aux grandes écoles si ses ressources familiales ou personnelles ont été jugées suffisantes. Cette constatation est faite par le ministre après avis motivé de la commission prévue à l'article 8.

« *Art.* 10. — Les bourses sont attribuées par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des recteurs, dans la limite des crédits budgétaires.

« *Art.* 11. — Les classes préparatoires aux grandes écoles de l'Etat ou reconnues par l'Etat habilitées à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré sont:

« 1° Les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées et collèges relevant de cet ordre d'enseignement;

« 2° Les classes préparatoires aux grandes écoles des établissements secondaires privés habilités, dès avant le 1er juillet 1951, à recevoir des boursiers nationaux;

« 3° Les classes préparatoires aux grandes écoles des établissements d'enseignement privé de même nature que celles des établissements d'enseignement public du second degré, remplissant les conditions ci-après et où la valeur des études sera reconnue suffisante. La liste en sera arrêtée par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil supérieur de l'édu-

cation nationale ou de sa section permanente, sur les propositions formulées par les recteurs après avis des conseils académiques.

« Ces classes doivent remplir, au point de vue de l'installation matérielle, des études et du personnel, les conditions exigées dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement public;

« En particulier, la totalité des heures d'enseignement scientifique, dans les préparations à prédominance scientifique, et des heures d'enseignement littéraire, dans les préparations à prédominance littéraire, doivent être assurées par des professeurs possédant au moins une licence d'enseignement correspondante ou un diplôme de sortie d'une des grandes écoles visées à l'article 8 ci-dessus, à caractère dominant scientifique ou littéraire, selon le cas.

« Ces classes sont, comme celles visées au 2° ci-dessus, soumises à l'inspection de l'Etat.

« *Art.* 12. — Les bourses nationales d'enseignement du second degré accordées pour une classe préparatoire au concours d'entrée à une des grandes écoles de l'Etat ou reconnues par l'Etat sont payables sur présentation d'états justificatifs aux époques suivantes:

« A partir du 1er novembre, pour le trimestre octobre-novembre-décembre;

« A partir du 1er février, pour le trimestre janvier-février-mars;

« A partir du 1er mai, pour le trimestre avril-mai-juin.

« Le payement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées.

« Dans les établissements d'enseignement public dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, les bourses sont payables au comptable de l'établissement qui assure éventuellement le reversement à la famille de la différence entre le montant trimestriel de la bourse et le montant trimestriel des frais scolaires.

« Pour les collèges de l'Etat et les classes préparatoires aux grandes écoles des établissements d'enseignement privé habilitées à recevoir des boursiers nationaux, les bourses sont payables au père du boursier ou à la mère ou au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui a la charge effective et permanente du boursier, au sens de la législation sur les prestations familiales.

« La bourse peut être payée au boursier majeur ou émancipé qui n'est à la charge d'aucune personne ».

Art. 3. — Il est inséré dans le décret du 25 octobre 1951 l'intitulé suivant:

« Titre III. — Dispositions communes ».

L'article 8 du décret du 25 octobre 1951 est abrogé et remplacé par l'article 13 suivant:

« *Art.* 13. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale préciseront les formalités d'inscription, l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales, régionales et nationales, les modalités des examens d'aptitude, celles de l'attribution et de l'affectation des bourses et le régime de scolarité des boursiers des classes secondaires ainsi que les formalités d'inscription, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions académiques, les modalités d'attribution des bourses et le régime de scolarité des boursiers des classes préparatoires aux grandes écoles dans les établissements d'enseignement public du second degré ou dans les établissements d'enseignement privé de même nature ».

L'article 9 du décret du 25 octobre 1951 devient l'article 14 après avoir été complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour les bourses attribuées dans les classes préparatoires aux grandes écoles, la date du 1er octobre 1953 est substituée à celle du 1er octobre 1951 ».

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-783 du 2 septembre 1953 modifiant le décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 modifié par le décret n° 53-782 du 2 septembre 1953, et notamment l'article 13 qui prévoit que « des décrets pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale préciseront les formalités d'inscription, l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales, régionales et nationales, les modalités des examens d'aptitude, celles de l'attribution et de l'affectation des bourses et le régime de scolarité des boursiers des classes secondaires ainsi que les formalités d'inscription, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions académiques, les modalités d'attribution des bourses et le régime de scolarité des boursiers des classes préparatoires aux grandes écoles »;

Vu le décret du 26 octobre 1951;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 26 octobre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les modalités d'attribution, dans les classes secondaires, des bourses nationales de l'enseignement du second degré et notamment les formalités d'inscription des candidats, la composition et le fonctionnement des commissions de bourses, les modalités des examens d'aptitude, de l'attribution, de l'affectation et du payement des bourses ainsi que le régime de scolarité des boursiers sont fixés conformément aux dispositions du présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Nombre et nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1953 (sections de « Droit privé » et de « Droit romain — Histoire du droit ») pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 et le décret du 7 juillet 1951;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938 et 12 septembre 1950 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit;

Vu l'arrêté du 16 mars 1953 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1953 (sections de « Droit privé » et de « Droit romain — Histoire du droit ») pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole, de la faculté de droit de l'université d'Alger et de l'institut Henri-Vizioz de Fort-de-France.

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins des facultés de droit de la métropole, le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1953 (sections de « Droit privé » et de « Droit romain — Histoire du droit ») est augmenté ainsi qu'il suit:

Section de « Droit privé » ..... 1 place.
Section de « Droit romain — Histoire du droit » ..... 1 place.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1953

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Liste des départements où sera organisée une deuxième session du concours de recrutement des élèves maîtres pour l'entrée en première année d'école normale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 juin 1946;
Vu l'arrêté du 3 avril 1953;
Vu l'arrêté du 12 juin 1953,

Arrête:

Art. 1er. — La date de la deuxième session du concours de recrutement des élèves maîtres pour l'entrée en première année d'école normale est fixée au 25 septembre 1953.

La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 15 septembre 1953.

Art. 2. — La liste des départements où sera organisée la deuxième session du concours de recrutement des élèves maîtres en première année d'école normale ainsi que le nombre de places à mettre à ce concours sont fixés ainsi qu'il suit:

Aisne	7	Oise	11	Vaucluse	4
Marne	7	Seine	17	Yonne	10
Meuse	4	Seine-et-Marne	17		

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré et les recteurs d'académie intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ FORTAL.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (bibliothèques).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 5 avril 1950 modifié fixant le statut particulier des sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale;
Vu l'arrêté du 6 août 1953 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de huit sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique s'ouvrira le 16 novembre 1953.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu les 16 et 17 novembre 1953, à Paris, Alger, et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures déposées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris le 30 novembre 1953.

CHAPITRE Ier

PROGRAMME DU CONCOURS

Organisation des épreuves.

Art. 3. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit:

I. — *Technique du livre.*

Parties constitutives et présentation d'un livre: papier, format, typographie, illustration, reliure.

Mention de dépôt légal et de copyright.

Définitions: manuscrit, incunable, tome, volume, fascicules, périodiques, suites, collections, etc.

II. — *Administration des bibliothèques.*

1) Organisation générale. — Schéma de l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

Notions sur l'organisation de la direction des bibliothèques de France et des bibliothèques qui en relèvent, notamment sur les bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, bibliothèques centrales de prêt. Législation.

2) Personnel. — Notions sur l'administration du personnel de l'Etat et des autres collectivités publiques.

3) Finances. — Notions sur le budget et la comptabilité des bibliothèques.

III. — *Fonctionnement des bibliothèques.*

1) Entrée des livres et documents. — Acquisitions, dons, legs, dépôts et concessions de l'Etat, échanges, estampillage, enregistrement, classement (les différentes classifications, notamment la classification décimale adoptée dans les bibliothèques centrales de prêt), numérotage, cotation.

2) Catalogage. — Différents types de catalogues, présentation matérielle des catalogues. Rédaction des notices de catalogues. Traitement particulier des périodiques, des suites, des collections, des brochures, etc.

3) Equipement des livres pour le prêt et reliure (préparation des trains de reliure, vérification).

4) Communication des livres et documents. — Admission des lecteurs et des emprunteurs. Communication sur place, surveillance: communication au dehors; prêt (diverses sortes de prêt; registre et fiches de prêt).

5) Rôle et activité des bibliothèques nationales, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques centrales de prêt. Bibliothèques d'études et bibliothèques de lecture.

6) Rapports avec le lecteur et l'usager. Rôle des bibliothèques et de la lecture dans l'éducation.

IV. — *Bibliographie.*

Différentes catégories de bibliographies, bibliographies nationales françaises courantes, encyclopédies, dictionnaires.

Utilisation des bibliothèques pour le choix des livres. Principales sources d'information.

Art. 4. — La durée des épreuves écrites prévues à l'article 6 du décret du 5 avril 1950 est fixée ainsi qu'il suit:

Composition française: trois heures.

Analyse d'une note, d'un rapport ou d'un dossier relatif aux bibliothèques: une heure trente.

Rédaction de fiches de livres imprimés modernes; deux heures.

Copie dactylographiée d'une lettre manuscrite en langue française et d'une fiche de catalogue en langue étrangère: une heure.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU JURY

Art. 5. — Le jury sera présidé par un inspecteur général des bibliothèques. Il comprendra six membres du personnel scientifique de la bibliothèque nationale, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques centrales de prêt, à raison de deux membres pour chacune de ces catégories.

Le secrétariat du jury sera assuré par un bibliothécaire du service technique des bibliothèques de France.

CHAPITRE III

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Art. 6. — Les candidatures devront être adressées avant le 26 octobre 1953, à la direction des bibliothèques, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique.

Chaque dossier devra comprendre:

1° Une demande d'inscription sur papier libre mentionnant la langue étrangère choisie par le candidat et deux enveloppes timbrées à son adresse;
2° Un extrait d'acte de naissance;
3° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes prévus à l'article 5 du décret du 5 avril 1950;
4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de sous-bibliothécaire et qu'il a un usage normal de ses membres;
6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
7° Pour les candidats non fonctionnaires, un certificat de nationalité française.

Art. 7. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1953.

ANDRÉ MARIE.

Conditions d'attribution de bourses scolaires aux jeunes Français résidant à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-753 du 17 août 1953 prévoyant l'octroi de bourses scolaires aux jeunes Français résidant à l'étranger, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les listes des candidats aux bourses destinées à permettre aux enfants des familles françaises ou appartenant à l'Union française, résidant à l'étranger, la fréquentation des établissements d'enseignement français du pays de leur résidence, sont établies par une commission locale constituée à l'échelon consulaire.

Cette commission comprend, sous la présidence du consul, un professeur français de la circonscription consulaire et un représentant des parents d'élèves, ou, à défaut, un représentant du groupement le plus représentatif de la colonie française, désigné par le chef de la mission diplomatique.

Les listes établies par les commissions locales sont transmises par le chef de la mission diplomatique à la sous-direction des chancelleries.

Art. 2. — Les candidatures sont étudiées par une commission nationale siégeant au ministère de l'éducation nationale, et les bourses sont attribuées, dans la limite des crédits, sur les propositions de cette commission.

Seuls peuvent être admis à bénéficier de ces bourses les élèves appartenant à des familles régulièrement immatriculées au consulat du pays de leur résidence, et dont les ressources ont été reconnues insuffisantes.

Les boursiers qui ne fréquenteront pas régulièrement l'établissement scolaire ou qui se rendront coupables d'une faute disciplinaire grave pourront faire l'objet d'une décision de retrait de bourse suivant la même procédure.

Art. 3. — La commission nationale est présidée par le directeur du service universitaire des relations avec l'étranger, elle comprend:

Le directeur général de l'enseignement intéressé, ou son représentant;

Un inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale, désigné par le ministre;

Le directeur des relations culturelles au ministère des affaires étrangères ou son représentant;

Le sous-directeur des chancelleries ou son représentant;

Le président du bureau permanent du C. S. F. E. ou son représentant;

Le président de la fédération des professeurs français résidant à l'étranger, membre de droit du C. S. F. E.

Art. 4. — Le service universitaire des relations avec l'étranger au ministère de l'éducation nationale est chargé du secrétariat de la commission nationale.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Nomination d'un élève à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Lille.

Par arrêté en date du 21 août 1953, est admis en première année de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Lille, M. Princelle (Luc), candidat classé entre les 275e (3 *ex æquo*) et les 278e (4 *ex æquo*) au classement général du concours d'entrée (session 1953).

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 12 août 1953, est inscrite au tableau complémentaire d'avancement à la 1re classe des sous-bibliothécaires pour l'année 1953, Mlle Bachelier (Andrée), sous-bibliothécaire de 2e classe, 4e échelon, à la bibliothèque universitaire de Paris, en vue d'une promotion à la 1re classe à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 12 août 1953, Mlle Bachelier (Andrée), sous-bibliothécaire de 2e classe, 4e échelon, à la bibliothèque universitaire de Paris, est promue à la 1re classe à compter du 1er janvier 1953, avec un report d'ancienneté de 9 ans (au titre de la réforme de l'auxiliariat).

Mlle Bachelier est rangée à la même date, compte tenu de cette ancienneté, au 4e échelon du grade (indice 315).

Liste des élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (session 1953).

Par arrêté en date du 14 août 1953, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures est accordé aux élèves de l'école centrale des arts et manufactures dont les noms suivent (session 1953):

1 De Laage de Meux (François).
2 Dallery (Guy).
3 Gautier (Bernard).
4 Desseine (Jean).
5 Vasseur (Charles).
6 Bouré (Jean).
7 Bernard (Jacques).
8 Gaudin (Jacques).
9 Forichon (Michel).
10 Robichez (Bernard).
11 Kuhnast (Jacques).
12 Gall (Claude).
13 Turmel (Jean).
14 Fievet (Jacques).
15 Goudal (Bernard).
16 Ferrary (Maurice).
17 Dupont (Denis).
18 Heiser (Jean).
19 Banide (Charles).
20 Ratier (Jean).
21 Gex (Paul).
22 Denis (Fernand).
23 Saint-Leger (Jacques).
24 Lerolle (François).
25 Guizot (Christian).
26 Lafon (René).
27 Freychet (Jean).
28 Behaghel (Pierre).
29 Vignix (Philippe).
30 Bougeret (Guy).
31 Thiéry (Bernard).
32 Marnette (Aubert).
33 Lamour (André-Louis).
34 François (Claude).
35 Bernard (Daniel).
36 Risso (Max).
37 David (Gilbert).
37 Crotté (Pierre).
39 Ledesert (Jean-François).
40 Lemarechal (Jean-Paul).
41 Torchon (Michel).
42 Guittard (Yves).
43 Moreau (André).
44 Liriviere (Jacques).
45 Fabrega (Serge).
46 Maillet (Michel).
47 Huet (Michel).
48 Sanfourche (Jacques).
49 Fournier (Claude).
50 Caron (Pierre).
51 Thiery (Jean).
52 Robert (Claude).
53 Motte (Luc).
54 Raynaud (Bernard).
55 Garnier (Michel).
56 Dieumegard (Max).
57 Laffont (Pierre).
58 Coron (Gilbert).
59 Caron (Jean).
60 Moraillon (Marc).
61 Charbonnier (Jean).
62 Marchais (Maurice).
63 Dubois (Daniel).
64 Rimé (Jean).
65 Gautheron (Jean).
66 Prevoteau (Yves).
67 Fiziozat (Jean).
68 Abt (Jean-Paul).
68 Pétré (Pierre).
70 Baudrillard (Fernand).
71 Boyer (Jacques).
72 Guégnaud (Albert).
73 Gaget (Jacques).
74 Burgevin (Jean).
75 Malcuit (André).
76 Bouhot (Jean-Pierre).
77 Charollais (Claude).
78 Hamel (Claude).
79 Bourin (Marc).
80 Galliot (Henri).
80 Diquero (Robert).
82 Filderman (René).
83 Santarelli (Marc).
83 Bardet (Henri).
85 Dennery (Francis).
85 Niogret (Gilbert).
85 Labessoulhe (Jean-Michel).
88 Dourtha (Pierre).
89 Mahé (Yves).
90 Verdet (Alain).
91 Coudert (Edouard).
92 Delisle (Jean).
93 Camilleri (Claude).
94 Lecompte (Philippe).
95 Breton (René).
96 Passini (Bernard).
97 Gerdil (Marcel).
98 Milhau (André).
99 Chambapal (Michel).
100 Hatchuel (Pierre).
101 Chouart (Jean).
102 Maurice (Jean).
103 Bigeon (Albert).
104 Moreau (Guy).
105 Maes (Georges).
106 Ringot (Claude).
107 Utier (Jacques).
108 Clement (Louis).
109 Desbordes (Michel).
110 Ferrand (Georges).
111 Archambaud (Michel).
112 Brichet (Robert).
113 Elleisen (Guy).
114 Mailly (André).
115 Emélien (Jean).
116 Guillemin (André).
117 Bochet (François).
118 De Balby de Vernon (Marc).
119 Larrouturou (Jacques).
120 Gaillard (Jean).
121 Le Dall (Jean).
122 Cavillon (Philippe).
123 Ricque (Roger).
124 Moisset (Jacques).
125 Poiré (Jacques).
126 Bach (Fred).
127 Adam (Michel).
127 Coutureau (Claude).
129 Groskopf (Abraham).
130 Leuenberger (Pierre).
131 Delunço (Yves).
132 Mijon (Claude).
133 Reygagne (Georges).
134 Grenier (Xavier).
135 Jour (Jean).
136 Teston (Maurice).
137 Boutheroue Desmarais (Robert).
138 De Champs de Saint-Leger (François).
139 Dubois (Michel).
139 Couteau (Jean).
139 Gougeau (Pierre).
142 Bizard (André).
143 Godard (Philippe).
144 Michelez (Claude).
145 Dachert (François).
146 Grau (Philippe).
147 Sander (André).
148 Bard (Jean).
149 Poussot (Roger).
150 Fenart (Jean-Claude).
151 Alexandre (Pierre).
152 Pugnet (Lucien).
153 Schmerber-Aichinger (Francis).
154 Carré (Jacques).
155 Gimalac (Henri).
156 Magny (Roland).
157 Cruvellier (Bernard).
158 Prevost (Henri).
159 Lafond (Jacques).
160 Hebraud (Pierre).
161 Goubé (Roger).
162 Deleplanque (Pierre).
163 Chilaud (Michel).
164 Génin (Bernard).
164 Leroux (Gérard).
166 Boulay (Jean).
167 Remillieux (Jean).
168 Tuja (Bernard).
169 Bonnéry (Bernard).
170 Migaud (Arsène).
171 Billette de Villemeur (Régis).
172 Dufresne (Jacques).
173 Brivet (Claude).
174 Feillet (Michel).
175 Dubois (Maurice).
176 Elgost (Louis).
177 Fraysse (Raymond).
178 Burgaud (Pierre).
179 Jannin (Pierre).
180 Deroussent (Michel).
181 Chambran (Jacques).
182 Josenhans (Claude).
183 Malecamp (Jean).
184 Lambert (Francis).
185 Lasnier (Michel).
186 Deffayet (Jean).

187 Piketty (Jean).
188 Bourbon (Michel).
189 Gazo (Georges).
190 Manceron (Bernard).
191 Jeantet (Serge).
192 Allègre (André).
193 Ladjimi (Alfred).
194 Valmary (Pierre).
195 Ragot (Jacques).
196 Circan (Paul).
197 Sauliere (Jean).
198 Engerand (Michel).
199 Wagenknecht (Maurice).
200 Claret (Jean).
201 Grapin (Alain).
202 Azar (Joseph).
203 Guigues (Georges).
204 Oria (Pierre).
205 Brun (Irénée).
206 Verlut (Jean-Pierre).
207 Chiappori (Michel).
208 Lindenlaub (Claude).
209 Le Fur (Jean).
210 Marcou (André).
211 Rigaut (Pierre).
212 Cristau (Charles).
213 Malgrain (Paul).
214 Billaud (Jean).

Liste des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu, en 1953, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 14 août 1953, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures est accordé aux anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures dont les noms suivent:

Driay (Pierre) (1951), Marchal (Jacques) (1952).

Liste des élèves ayant obtenu le certificat d'ancien élève de l'école centrale des arts et manufactures (session 1953).

Par arrêté en date du 14 août 1953, le certificat d'ancien élève de l'école centrale des arts et manufactures est accordé aux élèves de cet établissement dont les noms suivent (session 1953):

Vaubourdolle (Michel), Ritter (Jean).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1953).

Par arrêté en date du 22 août 1953, sont nommés élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale des arts et manufactures, à dater du 1er octobre 1953, les candidats dont les noms suivent:

1 Joly (Bernard-François).
2 Despérier (Michel-Jean).
3 Madon (Pierre).
4 Girard (René-Fernand).
5 Vaumois (François-Jean).
6 Choquet (Pierre-Georges).
7 Grenet (François-Raymond).
8 Dennery (Alain-Jean).
9 Metzger (Aubert-François).
10 Closson (Jacques-Georges).
11 Granier (Pierre).
12 Martin (Jean-Claude).
13 Charlet (Guy-Emile).
14 Briat (Claude-François).
15 Goudal (Philippe-Pierre).
16 Coppard (Maurice-Jean).
17 Finet (Christian-Eugène).
18 Gaurin (Jean-Paul).
19 Galerneau (Gérard-Serge).
20 Kersalé (Yves-Marie).
21 Logeais (Bernard-Albert).
22 Denis (Jean-Marcel).
23 Lepetit (Pierre-Maurice).
24 Villaret (Alain-Gabriel).
25 Rogé (Claude-Henri).
26 Lemaire (Jean-Charles).
27 Vialatte (Jean-Henri).
28 Werling (Jean-Jacques).
29 Jaffrès (Jean-François).
30 Oisel (André-Jean).
31 Le Bras (André-Ernest).
32 Homassel (Bernard).
33 Monnet (Maurice-Jean).
34 Serça (Bernard-Louis).
35 Zinn (Jean-Claude).
36 Guibert (Yves-Christian).
37 Rassak (Denis-Jules).
38 Courcier (Philippe).
39 Rodary (Michel-Marie).
40 Margueret (Claude-Jean).
41 Nicod (Claude-Michel).
42 Corizzi (Jean-Etienne).
43 Galle (Gérard-Claude).
44 Méric (Jean-Louis).
45 Ginisty (Christian).
46 Leclerc (Roland-Pierre).
47 Bailly (Henri-Paul).
48 Nédélec (Jean).
49 Mercier (Jacques-Eugène).
50 Godineau (Michel-Emile).
51 Duboscq (André-Pierre).
52 Duguey (Maurice-Georges).
53 Cousin (Philippe-Henri).
54 Seytre (Jean-Paul).
55 Boulier (Laurent-Lucien).
56 Depardieu (Jean-Maxime).
57 Sampré (Jacques-Paul).
58 Bouillon (Philippe-Paul).
59 Flez (Jacques-Maurice).
60 Berta (Claude-Fernand).
61 Thouary (Michel-René).
62 Gisclard (Albert-Georges).
63 Pointu (Pierre-Louis).
64 Pellissier-Tanon (André).
65 Genlot (Paul-André).
66 Cusin (François-René).
67 Picard (Jean-Elie).
68 Maës (Georges).
69 Chauveau (Jean-Claude).
70 Javary (Hubert-Gabriel).
71 Toulouse (Pierre-Auguste).
72 Leproux (François-Pierre).
73 Stosskopf (François-Paul).
74 David (Yves-Jacques).
75 Roussel (Michel-Denis).
76 Logeais (Jean-Marie).
77 Constanty (Michel-Jacques).
78 Nouvellement (André-Joseph).
79 Prudhon (François-Julien).
80 Mouliérac (Henri-Marie).
81 Colcombet (Louis-Marie).
82 Rouvel (Christian).
83 Flachet (Jean-Paul).
84 Grizard (Joseph-Albert).
85 Dupouy (Jean-Michel).
86 Liné (Henri-Bernard).
87 Fleurquin (Daniel-Charles).
88 Le Hen (Adolphe).
89 Chemillier (Pierre-Daniel).
90 Vandal (Abel-Louis).
91 Molinier (Henri-Marcel).
92 Vidon (Philippe-Edouard).
93 Fourment (Pierre-Jean).
94 Notin (Jacques-Claude).
95 Lefebvre (Guy-Pierre).
96 Le Gougne (Jean).
97 Garin (Claude-Antoine).
98 Boulenger (Bernard).
99 Roux (André-Maurice).
100 De Cadenet (Jean-Jacques).
101 Troly (Gilbert-Jean).
102 Capitant (Jean-Marie).
103 Huynh-Van-Tung.
104 Gerbault (Jacques).
105 Muel (Jean-René).
106 Mahut (Maurice-Paul-Louis).
107 Desormeaux (Vincent).
108 Armbruster (Jean-Claude).
109 Lesgourgues (Pierre-Gaston).
110 Guillaume (Yves-Marcel).
111 Widmer (Michel-Pierre).
112 Estop (Antoine).
113 Robert (François-Louis).
114 Burgade (Michel-Henri).
115 Delaux (Jean-Marie).
116 Rimbert (Michel-Gérard).
117 Sauger (Guy-Roger).
118 Cauchetier (Jean-Marie).
119 Blanke (Claude-Edouard).
120 Cotten (Roland-Henri).
121 Bohy (François).
122 Michaud (Lucien-Roger).
123 Tatry (René-André).
124 Harlé (Denis).
125 Duga (Jacques).
126 Gerin (Paul-Auguste).
127 André (Michel-Paul).
128 Martin (Michel-François).
129 Lubenec (Pierre-Simon).
130 Milleret (Roger-Louis).
131 Bayart (Pierre-Jean).
132 Rocher (Yves-André).
133 Cartier (André-Pierre).
134 Tournant (Maurice-Aimé).
135 Babinet (Jacques-Noël).
136 Pelletier (Jacques-Joseph).
137 Holl (Jean-Charles).
138 Lasserre (Jean).
139 Marchand (Jean-Pierre).
140 Landrieau (Marcel-Louis).
141 Longuet (Roger-Charles).
142 Leclère (Jean-Claude).
143 Betz (Gilles).
144 Lestienne (Michel-Pierre).
145 Mlle Guérin de Vaugrente.
146 Séraphin (Léon-Guy).
147 Thiblerge (Philippe-Raymond).
148 Jenner (Guy-Paul).
149 Decosse (Claude-Charles).
150 Lamothe (Bernard-Jacques).
151 Paya (Robert-Emile).
152 Duterire (Roger-Gaston).
153 Fournier (Claude-Jacques).
154 Hanauer (Bernard-Jacques).
155 Lepercq (Gilbert-Gaston).
156 Dufour (Pierre-Henri).
157 Rocher (Edouard-Yves).
158 Perreau (Michel-Fernand).
159 Rodriguez (Robert).
160 Meunier (Gérard-Fernand).
161 Le Chulton (Pierre).
162 Billotte (Pierre-Georges).
163 Courgeon (Pierre-Jean).
164 Le Bourdellès (Yves).
165 Bigey (Michel-André).
166 Busson (Camille-Jean-Claude).
167 Bouvier (Jean-Claude).
168 Mlle Bertin (Thérèse).
169 De Combret (Jacques-Albert).
170 Do Khac Manh.
171 Cabanel (Pierre-Henri).
172 Jacqueminet (Guy-Michel).
173 Séguéla (André-José-Marie).
174 Guichard (Michel-Guy).
175 Pentenero (André-Louis).
176 Sébille (Yves-Louis).
177 Dossier (Gérard-Jean-Marie).
178 Belle (Jean-Régis).
179 Sellier (Philippe-Jean).
180 Maupu (Bernard-Marie).
181 Iung (Bernard-Jean).
182 Poizat (Louis-Robert).
183 Petit (Jean).
184 Stoll (Marcel).
185 Gautier (René-Pierre).
186 Villa (Gilbert-Marcel).
187 De Saint-Vaulry (Gérard-Xavier).
188 Wucher (Joseph-Antoine).
189 Mlle Brassat (Michèle).
190 Coiffard (Jean-Paul).
191 Fabien (Henri-Auguste).
192 Habert (Bernard-Marie).
193 Bidermann (Jacques-Paul).
194 Griveaux (Bernard-Georges).
195 Legrand (Jean-Edouard).
196 Burgaud (Jean).
197 Clauzon (Pierre-Paul).
198 Barre (Paul-Louis).
199 Perreau (Jean-Marie).
200 Lamau (Henri).
201 Armynot du Chatelet (Jean-Louis).
202 Reibell (Bernard-Eugène).
203 Benveniste (Jacques-Robert).
204 De Clavière (Gabriel-Marie).
205 Lhospied (Philippe-Roger).
206 Brazol (André).
207 Charrault (Jean-Claude).
208 Basire (Alain-Marie).
209 Rouillé (François-Marie).
210 Dufresne (Jean-Pierre).
211 Pin (Jean-Claude-Georges).
212 Staub (Jules).
213 Lablaude (Philippe-Robert).
214 Filho (Henri-Pascal).
215 Catillon (Philippe-Jean).
216 Leroux (Michel-Gabriel).
217 Percherancier (Claude-Albert).
218 Goyat (Roger).
219 Burq (Michel-Henri).
220 Duquenne (Bernard-Jean).

Liste de classement, par ordre de mérite, des élèves de l'école nationale supérieure de céramique qui ont obtenu en 1953 le diplôme d'ingénieur.

Par arrêté en date du 14 août 1953, le diplôme d'ingénieur céramiste de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres a été accordé aux jeunes gens dont les noms suivent (session 1953):

1 Boitel (Marius);
2 Rochoux (René);
3 Deplus (Claude);
4 Duchet (Daniel);
5 François (Pierre);
6 Houziaux (Jean);
7 Vavdin (Gilbert);
8 Voinchet (Jean);
9 Schaffbolz (Claude);
10 Bergeron (Gilbert);
11 Merienne (Jean),

ainsi qu'à M. Garnache (Jean), ancien élève de cet établissement (promotion 1952).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 28 août 1953 portant approbation de deux traités d'affermage dans la Mayenne.

Par décret en date du 28 août 1953, sont approuvés, avec les cahiers des charges y annexés:

1° Le traité d'affermage conclu le 9 avril 1951 entre le département de la Mayenne, la Société des chemins de fer et autobus de la Mayenne et la Société centrale de chemins de fer et d'entreprise par l'exploitation, du 1er janvier 1917 au 31 décembre 1919, dans le département de la Mayenne, du réseau départemental de V. F. I. L. et de certaines lignes routières annexées;

2° Le traité d'affermage conclu le 12 juillet 1952 entre le département de la Mayenne et la société Les Courriers de la Mayenne pour l'exploitation, à partir du 1er janvier 1950, du réseau de lignes routières de V. F. I. L., à l'exception du premier alinéa de l'article 6.

Lesdits traités et cahiers des charges resteront annexés au présent décret.

Décret du 28 août 1953 portant déclassement des lignes nos 1, 6, 9 et M du réseau urbain des tramways de Nancy.

Par décret en date du 28 août 1953, sont déclassées les lignes suivantes du réseau urbain des tramways de Nancy:

1° Ligne n° 1. — Maxéville—Jarville;
2° Ligne n° 6. — Faubourg des Trois-Maisons—Villers;
3° Ligne n° 9. — Place Loritz—Gentilly;
4° Ligne M. — Du vélodrome à la rue Saint-Jean par la rue des Quatre-Eglises.

Navigation aérienne.

Par arrêté en date du 14 août 1953, sont nommés agents de la navigation aérienne stagiaires, à compter de la date de prise de leurs fonctions:

MM. Danos (Roger), Gremaud (Désiré), Kermoal (François), Marguerite (Marcel), Sudre (Jean), Bannier (René), Calvarin (Jean), Courteau (Livier), Ricard (René).

Liste des adjoints techniques et adjoints techniques principaux admis à faire acte de candidature à l'examen professionnel ouvert le 31 décembre 1953.

Par arrêté du 6 août 1953, les adjoints techniques et adjoints techniques principaux de la météorologie admis à faire acte de candidature à l'examen professionnel ouvert le 31 décembre 1953 sont répartis ainsi qu'il suit dans les deux séries d'épreuves:

Première série.

MM.
Berjoan (Roland), adjoint technique principal, 5e échelon.
Delourme (Alban), adjoint technique, 4e échelon.
Gaeta (Joseph), adjoint technique, 4e échelon.
Galzy (Henri), adjoint technique, 4e échelon.
Lecerf (André), adjoint technique principal, 5e échelon.
Maille (Pierre), adjoint technique, 4e échelon.
Malarde (Julien), adjoint technique, 4e échelon.
Marchini (Joseph), adjoint technique principal, 5e échelon.
Medori (François), adjoint technique, 4e échelon.
Mouchonnet (Albert), adjoint technique, 4e échelon.
Ruiz (Joseph), adjoint technique, 4e échelon.
Thomas (Henri), adjoint technique, 4e échelon.
Torro (Henri), adjoint technique, 3e échelon.

Deuxième série.

M. Guyonnet (Edmond), adjoint technique principal, 8e échelon.

MARINE MARCHANDE

Nomination d'un inspecteur stagiaire de la navigation et du travail maritimes.

Par arrêté du 17 août 1953, a été nommé à l'emploi d'inspecteur stagiaire de la navigation et du travail maritimes:

M. Angeli (Pierre-Dominique-Augustin), capitaine de la marine marchande.

Inscription maritime.

Par arrêté du 16 juillet 1953 ont été nommés, pour compter du 29 juin 1953, dans le corps des secrétaires administratifs de l'inscription maritime, à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire:

MM. Beau (Marcel), Baptiste (Roger), Wadoux (Raymond), Duclos (Léo-Norbert), Bourgain (Gabriel), Limeul (Roger), Boin (Clet), Lagarde (Gilles), Robert (Félix).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 53-784 du 2 septembre 1953 portant création du conseil supérieur de la cinématographie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'industrie et du commerce un conseil supérieur de la cinématographie chargé de donner, à la demande de ce ministre, des avis sur:

Les questions relatives à la politique générale de l'industrie cinématographique;

Les projets de loi, décrets et règlements intéressant la politique générale de la cinématographie.

Sont soumis pour avis au conseil supérieur de la cinématographie les projets de décision réglementaire du directeur général du centre national de la cinématographie pris par application de l'article 2 de la loi du 25 octobre 1946.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la cinématographie est composé, par parties égales:

De représentants du Parlement;

De représentants de l'administration;

De représentants des employeurs de l'industrie cinématographique;

De personnalités choisies pour leurs compétences techniques, artistiques ou financières, en matière d'industrie cinématographique;

De représentants des salariés de l'industrie cinématographique.

Les modalités de nomination des membres du conseil supérieur de la cinématographie et de son fonctionnement seront fixées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — L'article 7 de la loi du 25 octobre 1946 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — Le conseil paritaire est saisi pour avis par le directeur général du centre national de la cinématographie;

« 1° Du projet de budget du centre national de la cinématographie tel qu'il est défini à l'article 13 ci-dessous;

« 2° Des projets de décision réglementaire du directeur général du centre national de la cinématographie pris conformément à l'article 14 ci-dessous pour fixer le montant des cotisations dues par la profession;

« 3° De tous problèmes relatifs aux œuvres sociales de l'industrie cinématographique contrôlées, ou coordonnées par le centre national de la cinématographie;

« 4° De toutes autres questions entrant dans les attributions du centre national de la cinématographie qui sont renvoyées à son examen. »

Art. 4. — Le comité administratif institué par l'article 5 de la loi du 25 octobre 1946 est supprimé.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au conseil paritaire figurant aux articles 3, 6 et 8 de la loi du 25 octobre 1946 ainsi que toute disposition relative au comité administratif figurant aux articles 1er, 5 et 9 de la même loi.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-785 du 2 septembre 1953 relatif à l'exploitation des films étrangers de long métrage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Considérant les dépenses en devises étrangères résultant de l'exploitation de films étrangers en France et la situation de la balance des payements français;

Vu les dispositions des articles IV, XII et XIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947;

Décrète:

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954, le nombre de films étrangers de long métrage qui pourront recevoir, en vue de la projection dans l'Union française, l'autorisation de distribution en version doublée de langue française est fixé à cent trente-huit films.

Art. 2. — Les films ayant obtenu une récompense au festival international de Cannes pourront recevoir hors contingent l'autorisation prévue à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Des autorisations de doublage supplémentaires, à concurrence d'un montant à déterminer, pourront être accordées pour des films produits dans un pays qui aura favorisé la diffusion d'un film français sur son territoire.

Art. 4. — Le temps réservé pour la projection des films français sur les écrans nationaux est fixé à cinq semaines par trimestre.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de prendre par voie d'arrêtés toutes mesures relatives aux modalités d'application des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1953.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 27 juillet 1953 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV destinées à raccorder au poste de répartition du « Pré-de-Cordy », à Sarlat (Dordogne), les divers postes suivants:

Poste de transformation urbain de la Bouquerie.
Poste de transformation urbain du Foirail.
Poste privé de transformation d'abonné de M. Chambon.
Poste privé de transformation de l'usine Joubes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach.

Par arrêté en date du 24 août 1953 et conformément à l'article 10 de l'arrêté du 28 février 1950 portant organisation de l'école pratique des mines de Forbach, le diplôme d'ancien élève a été accordé aux élèves de la promotion 1951-1953 dont les noms suivent et qui ont obtenu une moyenne supérieure à 12 sur 20 aux examens de fin d'études:

1 Simonin (Jacques).
2 Kirschke (Edouard).
3 Gaschot (Adolphe)
4 Bachmann (Jean-Marcel).
5 Thielges (Nicolas).
6 Bak (Antoine).
7 Kreid (Jean).
8 Hirtz (Alphonse).
9 Carl (Baptiste).
10 Erbacher (Alphonse).
11 Deichfischer (Charles).
12 Neusch (Joseph).
13 Muller (Joseph).
14 Bour (Robert).
15 Jagoda (Jean).
16 Schmitt (Eugène).
17 Collet (Etienne).
18 Bajetti (Marcel).
19 Charrel (Auguste).
20 Flauss (Ernest).
21 Gryczka (Antoine).
22 Schubert (René).
23 Martine (Victor).

Transport et distribution d'énergie électrique.

(Ligne à 60 kV, poste de l'Isle-Jourdain, poste de Gript.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1953: page 6896, 72e ligne, au lieu de: « 18 juin 1935 », lire: « 18 juin 1953 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets et arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole.

Ces textes sont publiés au numéro 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 53-786 du 28 août 1953 modifiant et complétant le décret du 17 avril 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment son article 26;

Vu l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 15 octobre 1930 concernant les traitements et salaires du personnel de l'inspection du service de la répression des fraudes;

Vu le décret du 4 avril 1942 portant rajustement des traitements des inspecteurs généraux de l'agriculture, des eaux et du génie rural, des forêts, des haras, des fraudes et des services vétérinaires, notamment son article 1er, paragraphe C;

Vu le décret du 17 décembre 1943 portant classification des fonctionnaires du service de la répression des fraudes dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 11 avril 1945 portant règlement des traitements des fonctionnaires du service de la répression des fraudes;

Vu le décret du 27 mai 1946 modifiant la classification des traitements de certains fonctionnaires de la direction de la répression des fraudes dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 15 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes, modifié par le décret du 12 mai 1952;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau II annexé au décret du 17 août 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les emplois d'inspection du service de la répression des fraudes:

CADRES ANTÉRIEURS			CADRES ACTUELS
Avant 1943.	De 1943 à 1946.	De 1946 à 1950.	
Inspecteur général:			Inspecteur général:
1re classe.	1re classe.		3e échelon.
2e classe.	2e classe.		2e échelon.
3e classe.	3e classe.		1er échelon.
4e classe.			
	Inspecteur principal:		Inspecteur divisionnaire:
	1re classe:		
	Après 2 ans et 6 mois.		5e échelon.
	Avant 2 ans et 6 mois.		4e échelon.
	2e classe.		3e échelon.
	3e classe.		2e échelon.
	4e classe.		1er échelon.
Inspecteur:	Inspecteur:	Inspecteur:	Inspecteur:
Hors classe:	1re classe:	Classe exceptionnelle:	
Après 4 ans et 6 mois.	Après 4 ans et 6 mois.	2e échelon.	7e échelon.
Après 2 ans et 6 mois.	Après 2 ans et 6 mois.	1er échelon.	6e échelon.
Avant 2 ans et 6 mois.	Avant 2 ans et 6 mois.	1re classe.	5e échelon.
2e classe.	3e classe.	2e classe.	4e échelon.
3e classe.	4e classe.	3e classe.	3e échelon.
4e classe.			
5e classe.	5e classe.	4e classe.	2e échelon.
6e classe.	6e classe.	5e classe.	1er échelon.
7e classe.	7e classe.		

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-787 du 28 août 1953 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, d'emplois transformés d'ouvriers au ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, notamment son article 26;

Vu l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 17 décembre 1943 relatif à la classification du personnel des écoles nationales vétérinaires dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, modifié par le décret du 22 août 1945;

Vu le décret du 17 décembre 1943 portant classification des fonctionnaires du service des haras dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, modifié par le décret du 28 mai 1946;

Vu le décret du 4 octobre 1945 portant classification de certains emplois de l'administration centrale dans les échelles de traitement;

Vu le décret du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées, des cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret du 10 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ouvriers professionnels titulaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 50-474 du 21 avril 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions des emplois supprimés du service des haras;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les emplois transformés d'ouvriers professionnels du ministère de l'agriculture (administration centrale et écoles nationales vétérinaires) sont assimilés aux emplois communs d'ouvriers professionnels, conformément au tableau ci-après:

CADRES ANTÉRIEURS		CADRE ACTUEL
1945	1948	
Administration centrale.		
Ouvrier professionnel:	Ouvrier professionnel de 1re catégorie B:	Ouvrier professionnel de 2e catégorie:
1re classe.	1re classe.	7e échelon.
2e classe.	2e classe.	6e échelon.
3e classe.	3e classe.	5e échelon.
4e classe.	4e classe.	4e échelon.
5e classe.	5e classe.	3e échelon.
6e classe.	6e classe.	2e échelon.
7e classe.	7e classe.	1er échelon.
Ecoles nationales vétérinaires.		
Ouvriers spéciaux:	Ouvriers spécialisés:	Ouvriers professionnels de 4e catégorie:
1re classe.	1re classe.	7e échelon.
2e classe.	2e classe.	6e échelon.
3e classe.	3e classe.	5e échelon.
4e classe.	4e classe.	4e échelon.
5e classe.	5e classe.	3e échelon.
6e classe.	6e classe.	2e échelon.
7e classe.	7e classe.	1er échelon.

Art. 2. — Le tableau de correspondance annexé au décret du 21 avril 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les emplois d'ouvriers professionnels et assimilés du service des haras:

CADRES ANTÉRIEURS			CADRES ACTUELS
1930	1943	1948	
Chef bouvier. Classe unique.		Ouvrier professionnel: 1re classe.....	Ouvrier professionnel 4e catégorie: 7e échelon.
Bouviers: 1re classe:	Ouvrier professionnel et bouvier:	Ouvrier professionnel:	Ouvrier professionnel 4e catégorie:
Plus de 4 ans et 6 mois d'ancienneté.	1re classe.....	1re classe.....	7e échelon.
Plus de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	2e classe: Plus de 3 ans et 6 mois.	2e classe. Plus de 3 ans et 6 mois.	6e échelon.
Moins de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	Moins de 3 ans et 6 mois.	Moins de 3 ans et 6 mois.	5e échelon.
2e classe:			
Plus de 2 ans et 6 mois.	3e classe.....	3e classe.....	3e échelon.
Moins de 2 ans et 6 mois.	4e classe.....	4e classe.....	1er échelon.
Ouvrier agricole spécialisé:		Ouvrier professionnel:	Ouvrier professionnel 4e catégorie:
1re classe:			
Plus de 4 ans et 6 mois d'ancienneté.		1re classe.....	7e échelon.
		2e classe:	
Plus de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.		Plus de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	6e échelon.
Moins de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.		Moins de 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	5e échelon.
2e classe.....		3e classe.....	3e échelon.
3e classe.....		4e classe.....	1er échelon.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-788 du 2 septembre 1953 relatif à la commercialisation des vins de la récolte 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 55 du code du vin;

Vu le décret du 10 octobre 1952 portant organisation de la campagne 1952-1953;

Vu le décret du 29 juillet 1953 relatif à l'organisation des campagnes viticoles 1952-1953 et 1953-1954;

Vu le décret du 12 août 1953 relatif à la commercialisation des vins de la récolte 1952;

Vu l'arrêté du 12 août 1953 fixant le prix minimum à la production des vins de consommation courante,

Décrète:

Art. 1er. — Les quantités de vin de consommation courante que les viticulteurs sont autorisés à faire sortir de leurs chais sont fixées à 70 p. 100 de leur production avec minimum de 300 hectolitres pour la métropole et 400 hectolitres pour l'Algérie, ou 35 hectolitres à l'hectare.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 12 août 1953 fixant jusqu'au 30 septembre 1953 le prix minimum d'achat à la production des vins de consommation courante, c'est-à-dire des vins circulant sous acquit de couleur bulle, sont applicables aux vins libérés de la formalité de l'échelonnement par l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Modification de l'arrêté du 29 mai 1945 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Haute-Saône.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux et la monte des béliers;

Vu l'arrêté du 29 mai 1945 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Haute-Saône;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1945 est complété par les dispositions suivantes:

« Cette demande d'autorisation sera accompagnée d'un certificat délivré par un vétérinaire indiquant d'une part la réaction présentée par l'animal à l'épreuve de tuberculine et, d'autre part, l'absence d'affection transmissible ou réputée contagieuse et en particulier de la brucellose, ainsi que des tares le rendant impropre à la reproduction ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 29 mai 1945 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

« 1° Appartenir à l'une des races ci-après:

« Pie-Rouge de l'Est (rameaux Abondance, Montbéliard et Tacheté de l'Est) dans tout le département, à l'exclusion des cantons de Mélisey et Faucogney et de la commune de Fougerolles, et être inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race;

« Vosgienne, dans les cantons de Mélisey et Faucogney et la commune de Fougerolles et, par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, totaliser devant cette dernière au moins 70 points, en raison de leurs caractères morphologiques et de leurs aptitudes à maintenir ou à améliorer les qualités de leur race;

« 2° Etre indemnes de toutes affections transmissibles ou de tares les rendant impropres à la reproduction ».

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Modification de l'arrêté du 10 février 1953 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, et notamment l'article 10 (§ 2);

Vu le décret modifié du 31 janvier 1949 relatif au remboursement au budget de l'Etat et au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses afférentes au service des assurances sociales agricoles;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles;

Vu l'arrêté du 10 février 1953 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 10 février 1953 est modifié comme suit:

« *Art.* 6 — Indépendamment des ressources prévues aux articles ci-dessus, sont affectés à la couverture des frais de gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée:

« 1° A concurrence de 50 p. 100, le produit des majorations de retard versées au cours de l'année par les employeurs qui n'ont pas effectué le versement des cotisations dans les délais fixés, le solde étant affecté aux dépenses d'action sanitaire et sociale de ladite caisse;

« 2° Une somme calculée à raison de 4 p. 100 du montant des prestations remboursées au cours de l'année par les employeurs, en application de l'article 13 (§ 1er), du décret susvisé du 20 avril 1950;

« 3° Une somme calculée à raison de 3 p. 100 des cotisations arriérées faisant l'objet des avertissements ou mises en demeure prévus à l'article 4 (§ 3), du décret du 28 octobre 1935, rendu applicable au régime agricole des assurances sociales par l'article 13 du décret susvisé du 30 octobre 1935 lorsque lesdites cotisations ont été encaissées au cours de l'année dans le délai de quinzaine suivant la date de l'avertissement ou de la mise en demeure et à raison de 5 p. 100 des mêmes cotisations, lorsque celles-ci ont été encaissées au cours de l'année postérieurement à ce délai ».

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Modification de l'arrêté du 8 juin 1948 portant institution d'un comité technique paritaire central auprès du chef du service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par les décrets des 5 novembre 1948, 1er janvier 1950 et 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 8 juin 1948 portant institution d'un comité technique paritaire central auprès du chef du service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 8 juin 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — En application de l'article 37 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du chef du service de l'administration générale et du personnel, un comité technique paritaire central dont la composition est ainsi fixée:

« *a*) Représentants de l'administration: neuf membres titulaires et neuf membres suppléants nommés par le ministre de l'agriculture;

« *b*) Représentants du personnel: neuf membres titulaires et neuf membres suppléants désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires du personnel de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dans les conditions prévues par l'article 42 du décret susvisé du 24 juillet 1947.

« Au cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les différentes organisations syndicales quant au nombre de leurs représentants au sein du comité technique, ce nombre sera fixé proportionnellement au nombre de voix obtenues par chacune desdites organisations syndicales aux dernières élections aux commissions administratives paritaires ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 août 1953 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 12 juin 1953 modifiant les articles 49, 50 et 51 du code des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 12 juin 1953 modifiant les articles 49, 50 et 51 du code des douanes;

Vu les avis conformes des ministres des finances et des affaires économiques, de l'industrie et de l'énergie et de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 12 juin 1953 modifiant les articles 49, 50 et 51 du code des douanes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 28 août 1953 fixant en Guinée la date de l'élection d'un sénateur membre du Conseil de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République et notamment son article 53;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, notamment en son article 18;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection du sénateur, membre du Conseil de la République, pour le territoire de la Guinée (collège des citoyens de statut civil) est fixée au mercredi 30 septembre 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et de la Guinée et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 août 1953 ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT D'ALGER

Société de secours mutuels du personnel et ancien personnel du groupe des ateliers Durafour, n° 90-165, à Hussein-Dey.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

L'Avenir du Morne-Vert, n° 101-90, à Morne-Vert.

L'Esprit solidaire de Sainte-Thérèse, n° 101-93, à Fort-de-France, rue Léontine-Paulet

La Vraie Mutuelle, n° 101-92, à Fort-de-France.

L'Idéal, n° 101-91, à Fort-de-France (maison de la Mutualité).

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Le Secours du lendemain, n° 71-971, au Creusot.

Autorisation d'acceptation de legs par des sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté en date du 25 août 1953, la société mutualiste dite Mutuelle des zigzaguiers, n° 75-2863, à Paris, a été autorisée à accepter un legs qui lui a été consenti par M. Braunstein (Roger).

Par arrêté en date du 25 août 1953, la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Mutuelle nationale des artistes dramatiques et lyriques, n° 75-175, à Paris, a été autorisée à accepter un legs qui lui a été consenti par M. Royer.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 28 août 1953 portant suppression de l'office d'habitations à loyer modéré de Raches (Nord).

Par décret en date du 28 août 1953, l'office national d'habitations à loyer modéré de Raches (Nord) est supprimé. Son patrimoine est attribué à l'office public départemental du Nord.

Approbation des modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Sedan (Ardennes).

(1er modificatif.)

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur en date du 5 août 1953, sont approuvées les modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Sedan (Ardennes) dans les formes où elles ont été soumises à l'enquête publique sous réserve de certaines modifications de détail apportées aux plans.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agrément d'organismes de travailleuses familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-613 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1950, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1951, relatif aux conditions requises pour l'agrément des organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales;

Vu l'avis de la commission nationale des travailleuses familiales;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés les organismes de travailleuses familiales désignés ci-après:

Drôme. — Association « Blanchelaine », maison départementale de la famille, 15, rue Faventines, Valence (pour son fonctionnement et la formation donnée dans son centre de formation de la Drôme).

Eure. — Association locale des aides familiales rurales de Damville et Corneuil, mairie de Damville.

Gironde. — Association populaire de l'aide familiale, 13, rue Barrailley, Lormont.

Maine-et-Loire. — Association d'entr'aide familiale et sociale de la Pommeraye, « Les Chesnaies », route de Saint-Barthélémy, Angers (pour son fonctionnement et son centre de formation situé à la Pommeraye [cours Marguerite-Bosco]).

Haute-Marne. — Association chaumontaise pour l'aide aux mères de famille, 4, rue Decrès, Chaumont.

Haute-Savoie. — Association départementale des aides familiales rurales de Haute-Savoie, maison du Peuple, 4, passage de la Cathédrale, Annecy.

Tarn. — Association locale des aides familiales rurales de Laboutarie, mairie de Laboutarie.

Vaucluse. — Association avignonnaise pour l'aide aux mères de famille, 36, rue Bancasse, Avignon.

Vendée. — Association locale des aides familiales rurales de Chantonnay, chez M. Victor Barberit, rue Maignen, Chantonnay.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Hilaire-de-Loulay, mairie de Saint-Hilaire-de-Loulay.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 18 août 1953, M. Pohie, inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de 7e échelon à la Martinique, est affecté, en la même qualité et dans l'intérêt du service, au département de la Haute-Savoie, à compter du 1er janvier 1954, date d'expiration de son congé administratif.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 24 août 1953, M. le docteur Ernewein, médecin adjoint au sanatorium du Haut-Rhin, à Colmar, est nommé médecin directeur du sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire), en remplacement de M. le docteur Joly, appelé à d'autres fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mercredi 2 septembre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bouhey (Jean), Briffod, Fonlupt-Esperaber, Gaumont, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon, Nenon, Paquet, Peltre.

Excusés. — MM. Bettencourt, Gaillemin.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, le jeudi 3 septembre 1953 (local de la commission de l'intérieur):

a) A onze heures.

Audition de M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

Réunion de commission du jeudi 3 septembre 1953.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à neuf heures trente, onze heures, quinze heures, dix-sept heures. — Local n° 207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

La société « Holluminor S. A. », société ayant son siège à Luxembourg, est, à partir du 24 juillet 1953, désabonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 900 actions d'une valeur nominale de 1.000 dollars U. S. A. (actuellement réduite à 400 dollars), n°s 1 à 900.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne, publié au *Journal officiel* du 21 juin 1953, les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres, en vue de la répartition des contingents d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS de tarif.	PRODUITS
3	Ex 24	Poissons de mer frais et congelés (églefin, turbot, limande, carrelet, barbue, cabillaud, rascasse, saumon, lieu noir, lieu jaune, sole, lotte, et filets de ces espèces.
13	464	Poissons préparés (marinades) et conserves.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma*, datées et revêtues du cachet et de la signature de l'exportateur allemand, et précisant, en toutes lettres, la quantité des offres, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le quinzième jour à midi suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Il est rappelé que les demandes de licences d'importation devront, sur chaque exemplaire, porter:

a) L'indication de l'origine et de la provenance des marchandises: république fédérale d'Allemagne;

b) La valeur en francs français et en deutschemark de la marchandise à importer;

c) Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée.

Modalités particulières.

I. — La répartition des produits repris au poste n° 3 (poissons de mer frais et congelés) sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande; aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante.

Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu au paragraphe 1er ci-dessus. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes) les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, Paris (téléphone Suffren 40-90, poste 227 et pièce 83).

Ces attestations devront être établies suivant la formule ci-après:

« Je soussigné (raison sociale et adresse) ..... déclare mettre en commun avec M. ..... (raison sociale et adresse) les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés originaires de la république fédérale d'Allemagne (1).

« Fait à ....., le ..... ».

(Date.) (Signature.) (Cachet.)

Il est précisé que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et de respecter le plan de répartition établi pour la vente du poisson importé, l'engagement devant être annexé à la demande de licence, et que la vente du poisson importé sera soumise à des réglementations de prix devant faire l'objet d'un arrêté ultérieur.

II. — En ce qui concerne les produits du poste 13 (poissons préparés, marinades et conserves), et en vue de permettre le contrôle que doit exercer l'office scientifique et technique des pêches maritimes sur les conserves de poissons étrangers importés en France, trois boîtes de conserves devront, pour chaque produit, chaque marque et chaque format, être envoyées à titre d'échantillon à cet établissement, 59, avenue Raymond-Poincaré, à Paris, au plus tard le vingt-cinquième jour suivant celui de la publication du présent avis. En application des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat, au compte dudit établissement, pour règlement des frais d'analyse, à raison de 1.000 F par lot d'échantillons (trois boîtes). Il ne pourra être attribué de licences qu'aux importateurs qui auront satisfait aux contrôles ci-dessus.

III. — L'importation des produits repris aux postes 3 et 13 sera, en outre, soumise aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, Paris), un relevé détaillé (espèce, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins;

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

(1) Rayer éventuellement la mention inutile.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice communal de Pantin (Seine).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice communal de Pantin (Seine).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine, 21, avenue de l'Opéra, à Paris (1er).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin à Colmar.

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium départemental du Haut-Rhin à Colmar.

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1952, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 5 novembre 1953 à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ou d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les commis non titulaires de l'un des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de services en cette qualité dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir au secrétariat de l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne), avant le 26 octobre 1953.

Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les postulants pour constituer leur dossier seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la direction de l'hôpital.

Avis concernant un concours sur titres pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées).

(Réf: *Journal officiel* du 1er août 1953, p. 6777 et 8 août 1953, p. 7001.)

Le concours sur titres qui devait avoir lieu le 31 août 1953, en vue du recrutement d'un économe au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées), est reporté au 30 septembre 1953.

Les candidats à ce concours devront adresser leur dossier au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Basses-Pyrénées, 16, place Georges-Clemenceau, à Pau, avant le 23 septembre 1953.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 sept. 1953	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .(1)	....	....	349 95	..... —
354 70	Canada	1 $ Can.	....	....	....	354 30	..... —
164 ..	Cte Fce Somalis.	100 F Djib	164 6727	....	....	....	..... —
8318 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8320 ..	8318 ..
694 90	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	694 95	694 90
5031 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5031 ..	5033 ..
973 50	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 45	973 33
9195 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9186 ..	9183 ..
6733 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6730 ..	6727 ..
7998 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	7994 ..	7992 ..
1002 50	Egypte	1 liv. ég	1003 01	997 ..	1043 .	1002 ..	..... —
86 45	Italie	100 lire	86 022	85 60	86 43	86 45	..... —
4045 ..	Mexique	100 pes	4087 97	4025 .	4090 ..	....	..... —
4880 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 .	4885 ..	..... —
1217 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1218 ..	..... —
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	..... —
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	..... —
	Autriche	100 sch.	1340 43	1335 ..(2)	1353 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Industrielle et Commerciale de Transports et de Manutentions (S. I. T. R. A. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 360 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 240568 B.

Obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943).

Dixième amortissement du 15 novembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations à amortir le 15 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL: BAR-LE-DUC, 24, RUE BRAFFER,

R. C.: Bar-le-Duc 302.69.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 3,75 0/0 1946

Huitième tirage d'amortissement.

Liste des 321 obligations sorties au huitième tirage du 11 août 1953 et qui seront remboursées le 1er octobre 1953. A partir du 1er octobre 1953, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

97	120	130	135	171	5.215	5.225	5.257	5.293	5.340
172	181	183	187	190	5.344	5.361	5.392	5.508	5.527
191	194	197	243	246	5.529	5.534	5.536	5.538	5.540
249	254	263	268	271	5.541	5.545	5.571	5.583	5.602
283	305	384	482	485	5.607	5.611	5.613	5.615	5.617
499	507	522	549	573	5.618	5.632	5.633	5.634	5.635
593	616	627	631	634	5.718	5.760	5.764	5.765	5.767
696	722	729	766	818	5.768	5.769	5.773	5.796	5.829
824	997	1.015	1.018	1.036	5.841	5.843	5.845	5.873	5.875
1.100	1.117	1.252	1.333	1.348	5.876	5.878	5.917	5.959	6.011
1.467	1.557	1.572	1.672	1.674	6.046	6.052	6.066	6.067	6.069
1.805	1.826	1.851	1.888	1.946	6.091	6.116	6.178	6.221	6.236
2.029	2.052	2.062	2.093	2.121	6.321	6.332	6.377	6.393	6.410
2.122	2.148	2.154	2.155	2.158	6.501	6.538	6.539	6.540	6.545
2.181	2.184	2.219	2.223	2.242	6.547	6.548	6.565	6.627	6.764
2.277	2.308	2.335	2.453	2.456	6.769	6.815	6.894	6.897	6.925
2.472	2.495	2.500	2.640	2.663	6.949	6.965	7.054	7.270	7.291
2.677	2.679	2.764	2.815	2.860	7.333	7.417	7.460	7.501	7.542
2.888	2.891	2.954	3.012	3.017	7.544	7.584	7.585	7.587	7.606
3.070	3.094	3.097	3.208	3.228	7.683	7.689	7.690	7.691	7.694
3.273	3.275	3.354	3.367	3.386	7.696	7.698	7.701	7.702	7.765
3.394	3.427	3.497	3.639	3.647	7.810	7.829	7.830	7.832	7.833
3.649	3.664	3.683	3.694	3.699	7.836	7.838	7.841	7.842	7.843
3.704	3.738	3.839	3.950	3.998	7.943	7.944	7.948	7.980	8.034
3.999	4.014	4.048	4.050	4.180	8.072	8.127	8.157	8.298	8.398
4.205	4.209	4.266	4.395	4.500	8.421	8.486	8.576	8.628	8.636
4.545	4.552	4.556	4.571	4.605	8.757	8.788	8.865	8.867	8.886
4.637	4.642	4.686	4.695	4.702	8.944	9.971	9.016	9.072	9.083
4.704	4.767	4.774	4.804	4.855	9.247	9.260	9.278	9.287	9.297
4.907	4.967	4.969	4.971	4.972	9.407	9.538	9.554	9.591	9.671
4.973	4.974	4.980	4.981	4.983	9.707	9.721	9.810	9.860	9.866
4.985	4.986	4.987	4.988	4.989	9.992				
5.096	5.113	5.126	5.166	5.173					

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

3.292 8.554

Deuxième tirage.

948	1.461	3.267	8.531	9.682

Troisième tirage.

533	782	832	1.545	1.840
4.406	6.325	8.521	8.578	8.629
8.706	8.765	8.791	9.127	9.146
9.243	9.863			

Quatrième tirage.

27	78	115	122	126
150	565	832	1.195	1.736
2.868	2.912	2.945	3.015	4.461
4.626	4.635	4.912	5.002	5.205
5.206	5.547	5.795	6.030	7.536
7.950	9.686	9.689	9.859	

Cinquième tirage.

168	345	347	348	620
622	1.061	1.062	1.234	1.839
2.452	2.621	2.897	3.000	3.002
3.065	3.209	4.459	5.176	5.234
5.254	5.638	6.751	7.758	8.201
8.247	8.361	8.527	8.703	8.883
9.144	9.229	9.417	9.565	9.695

Sixième tirage.

95	100	108	360	560
671	691	727	1.042	1.074
1.307	1.627	1.754	1.872	1.953
1.954	1.964	2.083	2.091	2.151
2.253	2.324	2.504	2.509	2.560
2.565	2.675	2.885	2.886	2.925
2.972	3.641	3.759	3.894	3.974
4.247	4.271	4.286	4.412	4.576
4.785	4.916	5.003	5.066	5.160
5.176	5.210	5.555	5.895	6.645
6.643	7.157	8.197	8.198	9.045
9.048	9.073	9.084	9.213	9.342
9.400	9.478	9.455	9.542	9.574
9.584	9.586	9.595	9.851	9.989

Septième tirage.

98	148	202	361	541
723	758	759	798	947
1.072	1.186	1.223	1.361	1.482
1.544	1.589	1.604	1.621	1.664
1.771	1.936	1.944	2.018	2.112
2.174	2.147	2.165	2.185	2.366
2.486	2.600	2.604	2.651	2.762
2.745	2.784	2.788	3.047	3.136
3.303	3.354	3.431	3.756	3.836
3.888	3.944	3.967	4.033	4.061
4.244	4.277	4.285	4.321	4.338
4.457	4.619	5.137	5.256	5.370
5.498	5.552	5.720	5.723	5.730
6.092	6.098	6.162	6.208	6.304
6.386	6.679	6.704	6.720	6.946
7.008	7.014	7.404	7.405	7.165
7.872	7.952	8.204	8.224	8.248
8.263	8.354	8.545	8.588	8.743
8.824	9.045	9.061	9.121	9.143
9.244	9.225	9.273	9.428	9.480
9.488	9.545	9.597	9.756	9.827
9.848	9.944			

SOCIETE DES MINES DE MURVILLE

AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

MONT-BONVILLERS (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey n° 5 B.

Obligations 5.000 F 4 0/0 1945.

L'amortissement prévu pour le 15 août 1953 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1953.

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors

ETABLISSEMENTS PRENAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GIVORS (RHÔNE)

R. C.: Lyon B n° 2584.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 120 obligations 4 0/0 1945 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er août 1953.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1953

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme des ACIERIES et FORGES de FIRMINY

CAPITAL: 2.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

R. C.: Paris n° 255530 B.

Emprunt obligataire de 50 millions de francs. (Emission 5 0/0 1931.)

Obligations de 1.375 F.

AMORTISSEMENT AU 1er SEPTEMBRE 1953

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, dans sa séance du 26 juin 1953, a décidé que l'amortissement du 1er septembre 1953 sera fait par le tirage au sort de 1.690 obligations.

Liste numérique des 1.690 obligations 5 0/0 1931 amorties au tirage du 20 juillet 1953 et remboursables à 1.409 F à partir du 1er septembre 1953 aux caisses de la société, coupon n° 40 attaché.

8	17	20	38	46	6.805	6.807	6.832	6.840	6.864
51	59	64	73	79	6.874	6.877	6.894	6.900	6.924
81	129	169	171	189	6.926	6.982	6.983	6.986	6.998
199	206	232	234	237	7.000	7.009	7.013	7.033	7.035
251	253	260	266	273	7.037	7.043	7.045	7.110	7.112
275	291	303	306	310	7.141	7.147	7.155	7.159	7.160
312	351	354	383	391	7.189	7.190	7.195	7.253	7.286
393	402	405	416	437	7.289	7.313	7.312	7.381	7.409
457	494	538	545	548	7.411	7.418	7.431	7.453	7.461
551	560	563	567	570	7.462	7.475	7.489	7.491	7.492
577	602	606	642	677	7.496	7.534	7.540	7.555	7.576
678	689	702	717	741	7.580	7.587	7.599	7.615	7.659
749	757	775	776	780	7.668	7.691	7.701	7.716	7.769
785	786	791	796	835	7.783	7.795	7.801	7.806	7.808
840	858	865	879	900	7.810	7.815	7.831	7.846	7.870
908	913	914	922	923	7.896	7.919	7.958	7.960	8.021
926	927	933	963	973	8.074	8.075	8.080	8.103	8.109
989	995	1.002	1.016	1.030	8.115	8.121	8.123	8.127	8.158
1.051	1.068	1.081	1.095	1.102	8.161	8.163	8.166	8.193	8.201
1.108	1.134	1.142	1.146	1.153	8.218	8.222	8.237	8.238	8.246
1.165	1.176	1.179	1.180	1.201	8.257	8.327	8.332	8.364	8.367
1.248	1.263	1.264	1.272	1.295	8.393	8.395	8.402	8.440	8.460
1.314	1.330	1.376	1.408	1.419	8.462	8.469	8.515	8.550	8.554
1.422	1.436	1.453	1.461	1.463	8.559	8.586	8.588	8.600	8.657
1.491	1.506	1.516	1.529	1.563	8.727	8.730	8.745	8.748	8.813
1.576	1.585	1.605	1.607	1.617	8.817	8.818	8.828	8.832	8.844
1.618	1.651	1.652	1.672	1.690	8.881	8.897	8.908	8.912	8.955
1.709	1.722	1.762	1.790	1.791	9.070	9.071	9.086	9.090	9.093
1.808	1.815	1.831	1.841	1.849	9.105	9.115	9.138	9.152	9.161
1.869	1.890	1.896	1.899	1.936	9.179	9.188	9.190	9.206	9.217
1.958	1.964	1.965	1.971	1.976	9.231	9.250	9.264	9.272	9.290
1.978	1.981	2.017	2.156	2.159	9.294	9.298	9.307	9.308	9.310
2.160	2.206	2.216	2.218	2.223	9.367	9.379	9.380	9.388	9.393
4.191	4.197	4.198	4.204	4.230	9.467	9.470	9.473	9.480	9.518
4.270	4.289	4.309	4.315	4.367	9.587	9.602	9.608	9.612	9.623
4.382	4.406	4.430	4.443	4.446	9.627	9.643	9.646	9.654	9.667
4.451	4.500	4.504	4.516	4.525	9.676	9.700	9.716	9.749	9.755
4.529	4.530	4.550	4.581	4.590	9.762	9.786	9.800	9.803	9.833
4.592	4.603	4.615	4.620	4.621	9.845	9.854	9.861	9.912	9.960
4.626	4.637	4.655	4.675	4.683	9.980	9.996	10.033	10.065	10.120
4.693	4.704	4.707	4.785	4.791	10.125	10.137	10.139	10.159	10.183
4.796	4.803	4.810	4.811	4.860	10.186	10.211	10.220	10.267	10.268
4.905	4.942	4.972	4.983	4.988	10.303	10.312	10.323	10.331	10.342
4.998	5.013	5.072	5.083	5.084	10.362	10.365	10.375	10.389	10.396
5.092	5.105	5.107	5.121	5.183	10.405	10.420	10.430	10.451	10.457
5.193	5.221	5.233	5.302	5.314	10.465	10.471	10.472	10.483	10.496
5.316	5.327	5.356	5.364	5.370	10.509	10.551	10.556	10.561	10.589
5.378	5.400	5.405	5.408	5.412	10.590	10.608	10.626	10.646	10.648
5.483	5.497	5.513	5.515	5.528	10.654	10.655	10.656	10.707	10.764
5.538	5.551	5.554	5.555	5.565	10.766	10.818	10.823	10.827	10.852
5.586	5.590	5.599	5.612	5.615	10.876	10.909	10.914	10.919	10.921
5.618	5.623	5.632	5.636	5.646	10.941	10.952	10.979	10.983	11.007
5.652	5.658	5.690	5.693	5.699	11.043	11.070	11.071	11.081	11.099
5.704	5.708	5.712	5.724	5.724	11.147	11.156	11.203	11.204	11.230
5.744	5.754	5.757	5.784	5.811	11.236	11.258	11.265	11.271	11.276
5.823	5.855	5.862	5.866	5.885	11.297	11.337	11.340	11.343	11.348
5.891	5.892	5.923	5.925	5.934	11.353	11.356	11.362	11.367	11.371
5.938	5.947	5.966	5.967	5.972	11.440	11.451	11.463	11.483	11.484
5.975	5.990	6.005	6.007	6.014	11.506	11.516	11.518	11.569	11.585
6.021	6.026	6.052	6.055	6.058	11.606	11.630	11.668	11.678	11.685
6.080	6.084	6.091	6.092	6.109	11.700	11.711	11.729	11.732	11.741
6.170	6.175	6.178	6.212	6.217	11.744	11.821	11.823	11.832	11.853
6.238	6.240	6.243	6.254	6.256	11.856	11.870	11876	11.878	11.879
6.263	6.270	6.293	6.309	6.326	11.887	11.894	11.896	11.899	11.929
6.313	6.350	6.395	6.401	6.402	11.947	11.958	11.960	11.970	11.971
6.412	6.429	6.524	6.544	6.547	11.977	12.017	12.026	12.044	12.047
6.562	6.568	6.580	6.581	6.598	12.054	12.064	12.065	12.070	12.087
6.623	6.625	6.627	6.628	6.635	12.096	12.102	12.119	12.130	12.131
6.641	6.643	6.653	6.660	6.684	12.143	12.153	12.160	12.183	12.209
6.752	6.760	6.765	6.778	6.787	12.215	12.221	12.230	12.275	12.292
12.309	12.330	12.364	12.389	12.410	19.316	19.332	19.338	19.341	19.343
12.440	12.447	12.456	12.458	12.467	19.354	19.356	19.386	19.406	19.409
12.496	12.497	12.532	12.546	12.549	19.429	19.435	19.445	19.466	19.472
12.550	12.593	12.612	12.639	12.646	19.497	19.518	19.520	19.529	19.535
12.667	12.685	12.688	12.693	12.698	19.543	19.548	19.562	19.603	19.605
12.724	12.732	12.744	12.745	12.777	19.609	19.624	19.629	19.633	19.645
12.780	12.789	12.814	12.818	12.824	19.646	19.653	19.669	19.702	19.709
12.822	12.830	12.837	12.865	12.893	19.712	19.715	19.718	19.722	19.733
12.895	12.911	12.942	12.943	12.954	19.737	19.752	19.756	19.767	19.772
12.990	13.073	13.084	13.097	13.105	19.795	19.815	19.825	19.816	19.848
13.115	13.125	13.127	13.132	13.170	19.850	19.903	19.905	19.916	19.921
13.174	13.177	13.178	13.187	13.190	19.929	19.933	19.945	19.947	19.948
13.210	13.261	13.290	13.298	13.361	19.957	19.964	19.974	19.987	20.005
13.397	13.410	13.418	13.419	13.434	20.006	20.046	20.055	20.060	20.065
13.439	13.468	13.473	13.481	13.482	20.078	20.083	20.098	20.126	20.129
13.491	13.512	13.518	13.528	13.582	20.140	20.163	20.199	20.210	20.214
13.602	13.606	13.619	13.626	13.637	20.239	20.253	20.260	20.274	20.319
13.643	13.658	13.664	13.670	13.675	20.320	20.334	20.343	20.352	20.378
13.701	13.706	13.710	13.715	13.733	20.400	20.401	20.411	20.430	20.443
13.753	13.768	13.784	13.782	13.824	20.448	20.459	20.460	20.461	20.462
13.833	13.838	13.840	13.842	13.847	20.476	20.508	20.510	20.521	20.524
13.848	13.853	13.858	13.860	13.883	20.531	20.535	20.540	20.551	20.558
13.885	13.896	13.937	13.940	13.957	20.563	20.572	20.607	20.623	20.629
13.961	13.986	13.991	14.017	14.038	20.645	20.647	20.652	20.703	20.706
14.062	14.066	14.087	14.089	14.100	20.713	20.717	20.744	20.751	20.752
14.102	14.120	14.139	14.163	14.164	20.805	20.809	20.814	20.816	20.839
14.170	14.226	14.229	14.234	14.240	20.841	20.842	20.847	20.856	20.865
14.246	14.268	14.269	14.273	14.287	20.913	20.928	20.939	20.943	20.979
14.289	14.306	14.319	14.358	14.387	20.982	20.983	20.996	21.024	21.030
14.407	14.410	14.444	14.476	14.499	21.032	21.039	21.042	21.048	21.080
14.535	14.548	14.596	14.601	14.605	21.085	21.096	21.105	21.118	21.122
14.613	14.637	14.638	14.652	14.667	21.146	21.148	21.163	21.165	21.170
14.683	14.687	14.708	14.713	14.742	21.174	21.182	21.190	21.206	21.234
14.750	14.757	14.792	14.796	14.798	21.261	21.280	21.282	21.324	21.354
14.823	14.840	14.843	14.866	14.867	21.356	21.361	21.376	21.390	21.418
14.890	14.896	14.899	14.910	14.936	21.460	21.462	21.465	21.480	21.486
14.939	14.950	14.955	14.957	14.965	21.489	21.493	21.495	21.503	21.505
14.998	15.000	15.014	15.019	15.029	21.506	21.509	21.518	21.528	21.533
15.035	15.074	15.087	15.093	15.095	21.536	21.542	21.546	21.519	21.578
15.099	15.115	15.122	15.181	15.183	21.592	21.593	21.596	21.607	21.623
15.185	15.237	15.244	15.264	15.265	21.625	21.637	21.649	21.662	21.682
15.276	15.304	15.315	15.348	15.349	21.689	21.727	21.749	21.761	21.797
15.363	15.370	15.373	15.379	15.384	21.843	21.853	21.866	21.877	21.882
15.391	15.416	15.449	15.452	15.465	21.888	21.899	21.923	21.939	21.978
15.467	15.476	15.483	15.495	15.498	21.983	21.998	22.072	22.086	22.118
15.500	15.510	15.529	15.534	15.564	22.148	22.154	22.163	22.166	22.168
15.582	15.597	15.606	15.616	15.617	22.179	22.226	22.232	22.238	22.240
15.622	15.625	15.628	15.653	15.669	22.250	22.252	22.255	22.299	22.303
15.728	15.730	15.731	15.733	15.746	22.326	22.340	22.345	22.350	22.356
15.755	15.793	15.836	15.843	15.916	22.391	22.403	22.419	22.427	22.434
15.936	15.942	15.949	16.044	16.067	22.443	22.444	22.453	22.459	22.493
16.089	16.091	16.112	16.124	16.136	22.502	22.504	22.508	22.509	22.550
16.138	16.143	16.181	16.190	16.229	22.539	22.560	22.573	22.580	22.597
16.249	16.253	16.255	16.271	16.299	22.607	22.632	22.637	22.642	22.643
16.302	16.315	16.322	16.339	16.341	22.644	22.654	22.657	22.697	22.729
16.390	16.400	16.405	16.414	16.416	22.760	22.778	22.787	22.797	22.807
16.429	16.442	16.452	16.456	16.460	22.813	22.827	22.830	22.836	22.837
16.468	16.488	16.500	16.527	16.535	22.843	22.845	22.855	22.860	22.863
16.536	16.546	16.573	16.583	16.622	22.887	22.917	22.920	22.931	22.932
16.626	16.627	16.646	16.668	16.671	22.937	22.950	22.957	22.965	22.985
16.683	16.686	16.790	16.792	16.841	22.987	22.997	23.000	23.001	23.003
16.814	16.836	16.843	16.847	16.880	23.035	23.055	23.057	23.071	23.088
16.947	16.969	16.981	17.008	17.014	23.094	23.110	23.118	23.145	23.150
17.017	17.026	17.028	17.042	17.049	23.167	23.175	23.191	23.200	23.202
17.069	17.124	17.128	17.130	17.154	23.222	23.247	23.259	23.262	23.266
17.173	17.179	17.181	17.213	17.219	23.275	23.347	23.401	23.438	23.454
17.234	17.257	17.261	17.269	17.273	23.464	23.470	23.471	23.484	23.519
17.291	17.306	17.312	17.320	17.340	23.527	23.551	23.576	23.587	23.599
17.341	17.366	17.371	17.392	17.403	23.625	23.659	23.676	23.694	23.716
17.406	17.408	17.411	17.433	17.436	23.725	23.740	23.751	23.758	23.763
17.440	17.441	17.454	17.468	17.473	23.765	23.783	23.809	23.817	23.827
17.478	17.480	17.483	17.485	17.487	23.839	23.846	23.875	23.916	23.921
17.508	17.518	17.521	17.558	17.580	23.922	23.924	23.925	23.934	23.943
17.595	17.601	17.631	17.634	17.653	23.968	24.005	24.013	24.015	24.022
17.671	17.689	17.700	17.710	17.735	24.031	24.033	24.039	24.054	24.061
17.736	17.740	17.765	17.767	17.775	24.073	24.076	24.108	24.121	24.157
17.785	17.788	17.801	17.812	17.833	24.160	24.168	24.174	24.184	24.191
17.834	17.853	17.858	17.866	17.871	24.193	24.194	24.229	24.261	24.266
17.873	17.886	17.896	17.913	17.926	24.281	24.292	24.310	24.313	24.318
17.934	17.942	17.956	17.957	17.959	24.327	24.371	24.387	24.394	24.395
17.964	18.019	18.022	18.047	18.075	24.400	24.423	24.434	24.462	24.493
18.088	18.093	18.096	18.121	18.123	24.497	24.507	24.601	24.606	24.609
18.207	18.233	18.241	18.244	18.258	24.672	24.688	24.696	24.704	24.709
18.260	18.277	18.283	18.287	18.291	24.717	24.726	24.735	24.741	24.747
18.298	18.306	18.313	18.318	18.364	24.760	24.767	24.784	24.815	24.825
18.371	18.372	18.377	18.396	18.401	24.839	24.841	24.845	24.856	24.870
18.403	18.414	18.420	18.436	18.447	24.874	24.893	24.896	24.897	24.906
18.493	18.521	18.554	18.584	18.589	24.918	24.923	24.929	24.931	24.917
18.599	18.662	18.701	18.702	18.712	24.949	24.967	24.972	24.981	24.983
18.714	18.715	18.750	18.763	18.777	24.986	24.987	24.988	24.996	25.003
18.789	18.799	18.834	18.843	18.849	25.014	25.020	25.024	25.024	25.025
18.858	18.873	18.875	18.890	18.894	25.033	25.038	25.044	25.062	25.080
18.899	18.903	18.940	18.955	18.959	25.094	25.127	25.138	25.196	25.207
18.971	18.976	18.999	18.998	19.005	25.215	25.218	25.225	25.243	25.244
19.007	19.008	19.014	19.046	19.048	25.252	25.268	25.275	25.277	25.285
19.057	19.060	19.072	19.075	19.094	25.290	25.305	25.324	25.326	25.335
19.119	19.139	19.143	19.149	19.177	25.348	25.350	25.352	25.355	25.356
19.182	19.188	19.212	19.246	19.254	25.367	25.371	25.373	25.400	25.405
19.256	19.275	19.293	19.308	19.309	25.420	25.438	25.442	25.449	25.455

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Liste des 104 obligations anciennes restant à rembourser au 20 juillet 1953 sur les tirages suivants.

Tirage du 30 juin 1942, remboursement 1er septembre 1942.
Tirage du 28 août 1946, remboursement 1er septembre 1946.
Tirage du 14 août 1948, remboursement 1er septembre 1948.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
118	48	23.222	42	35.592	42
180	48	23.247	42	35.739	48
1.349	48	23.733	42	36.243	48
1.502	48	23.735	42	36.358	48
2.160	42	25.374	48	36.816	42
3.657	48	25.476	42	37.087	42
4.630	42	25.818	48	37.308	42
4.938	48	27.025	48	38.675	48
6.583	48	27.026	46	40.201	48
9.027	48	27.275	48	40.204	48
10.958	46	27.676	48	40.755	48
13.791	48	29.179	48	40.756	46
13.798	48	29.274	42	40.757	48
14.754	46	29.283	42	42.724	48
14.755	42	29.624	42	42.987	48
14.903	48	29.625	42	43.307	48
15.258	48	29.816	48	44.525	48
15.275	48	30.020	46	44.680	42
15.290	48	30.115	48	45.187	48
15.613	42	30.124	48	46.070	46
15.717	48	30.310	42	46.302	48
15.726	48	30.311	42	46.362	42
18.031	42	30.312	42	46.775	42
18.936	42	30.319	48	47.572	42
18.938	42	31.810	48	48.581	48
19.014	42	32.215	46	48.618	42
19.015	42	32.647	42	49.116	48
19.462	46	32.649	42	49.118	48
19.464	48	32.651	42	49.339	42
19.609	48	33.207	48	49.797	42
19.941	48	33.697	42	49.829	48
20.023	48	34.015	48	49.993	48
20.372	48	34.048	48	49.994	48
20.927	48	34.183	48	49.997	48
23.221	46	35.492	48		

Liste des 1.201 obligations nouvelles amorties restant à rembourser au 20 juillet 1953 sur les tirages suivants.

Premier tirage 2 août 1950, remboursement 1er septembre 1950.
Deuxième tirage 21 juillet 1952, remboursement 1er septembre 1952.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
856	52	1.320	52	1.635	52
857	50	1.321	52	1.640	52
890	52	1.322	52	1.642	52
892	52	1.353	52	1.647	52
911	52	1.361	52	1.649	52
916	52	1.363	52	1.851	52
932	52	1.395	52	1.875	52
952	52	1.399	52	1.916	52
978	52	1.402	52	2.049	52
981	50	1.406	52	2.058	52
1.017	52	1.414	52	2.157	52
1.021	52	1.415	52	2.161	52
1.023	52	1.434	52	2.170	52
1.025	52	1.448	52	2.178	52
1.039	52	1.462	52	2.190	50
1.043	52	1.466	52	2.215	52
1.092	52	1.483	52	2.220	52
1.098	52	1.501	50	2.225	50
1.109	52	1.503	50	4.214	52
1.128	52	1.508	50	4.245	52
1.160	52	1.521	52	4.247	52
1.161	52	1.523	52	4.432	52
1.164	52	1.531	52	4.434	52
1.166	52	1.541	52	4.482	52
1.184	50	1.560	52	4.503	52
1.185	52	1.565	52	4.552	52
1.192	52	1.587	52	4.622	52
1.204	52	1.588	52	4.624	52
1.256	52	1.590	50	4.677	52
1.281	52	1.593	50	4.680	52
1.285	52	1.601	52	4.716	52
1.293	52	1.606	52	4.801	52
1.313	52	1.615	52	4.816	52
1.317	52	1.634	50	4.823	50

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
4.837	52	6.618	52	8.822	52
4.848	52	6.652	52	8.825	52
4.934	52	6.677	52	8.835	52
4.946	52	6.681	52	8.839	52
4.949	52	6.721	52	8.841	52
4.967	52	6.749	52	8.845	52
4.977	52	6.811	52	8.848	52
4.980	52	6.828	52	8.850	52
4.990	52	6.837	52	8.859	52
4.993	52	6.844	52	8.873	52
5.057	52	6.885	52	8.883	52
5.059	52	6.896	52	8.893	52
5.145	52	6.915	52	8.956	52
5.146	52	6.932	52	8.967	52
5.162	52	6.937	52	9.042	52
5.164	52	6.940	52	9.100	52
5.166	50	6.995	52	9.124	52
5.205	52	7.051	52	9.127	52
5.261	52	7.052	50	9.133	52
5.285	52	7.066	52	9.162	52
5.293	52	7.098	52	9.192	52
5.319	52	7.106	52	9.195	52
5.367	52	7.117	52	9.232	52
5.386	52	7.140	52	9.233	52
5.389	52	7.170	52	9.262	52
5.390	52	7.178	52	9.340	52
5.397	52	7.182	52	9.358	50
5.415	52	7.196	52	9.359	50
5.535	52	7.220	52	9.365	52
5.593	52	7.229	52	9.395	52
5.600	52	7.236	52	9.399	52
5.601	52	7.237	52	9.413	52
5.643	52	7.240	52	9.414	52
5.656	52	7.250	52	9.422	52
5.667	52	7.254	52	9.434	52
5.674	52	7.256	52	9.482	52
5.684	52	7.259	52	9.510	50
5.723	52	7.262	52	9.513	52
5.733	52	7.291	52	9.519	52
5.742	52	7.327	50	9.522	52
5.761	52	7.377	52	9.588	52
5.762	52	7.394	52	9.616	52
5.783	52	7.438	52	9.622	52
5.816	50	7.466	52	9.628	52
5.820	52	7.473	52	9.715	52
5.837	52	7.509	52	9.773	52
5.864	52	7.511	52	9.774	52
5.920	52	7.536	52	9.801	52
5.930	52	7.602	52	10.066	52
5.969	52	7.637	52	10.071	52
5.974	52	7.638	50	10.083	52
5.976	52	7.656	52	10.085	52
5.981	52	7.657	52	10.092	52
5.985	52	7.662	52	10.094	52
5.986	52	7.670	52	10.181	52
6.002	52	7.689	52	10.224	52
6.010	52	7.694	52	10.305	52
6.022	52	7.696	52	10.347	52
6.025	52	7.708	52	10.354	52
6.031	52	7.709	52	10.357	52
6.035	52	7.714	52	10.387	52
6.038	52	7.728	52	10.388	52
6.071	52	7.745	52	10.513	52
6.111	52	7.784	52	10.640	50
6.118	52	7.798	52	10.667	52
6.122	52	7.803	52	10.668	52
6.130	52	7.825	52	10.704	52
6.211	52	7.827	52	10.706	52
6.233	52	7.837	52	10.754	52
6.236	50	7.844	52	10.825	52
6.242	52	7.861	52	10.849	52
6.247	52	7.891	52	10.902	52
6.261	52	7.944	52	10.904	52
6.276	52	7.982	52	10.910	52
6.315	52	8.073	52	10.928	52
6.320	52	8.095	52	11.027	52
6.322	52	8.130	52	11.079	52
6.336	52	8.239	52	11.210	52
6.337	52	8.330	52	11.231	52
6.339	52	8.472	52	11.351	52
6.345	52	8.478	52	11.427	52
6.346	52	8.480	52	11.428	52
6.352	52	8.493	52	11.462	52
6.354	52	8.526	52	11.664	52
6.421	52	8.528	52	11.779	52
6.457	52	8.587	52	11.807	52
6.467	52	8.604	50	11.812	52
6.532	52	8.693	52	11.829	52
6.535	52	8.715	50	11.885	52
6.549	52	8.716	52	11.886	50
6.554	52	8.754	52	11.904	52
6.588	52	8.759	52	11.962	52
6.606	52	8.821	52		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
12.059	52	13.841	50	15.750	52	17.415	52	19.544	52	21.068	52
12.109	52	13.849	50	15.756	50	17.427	52	19.552	52	21.106	52
12.129	52	13.855	52	15.760	50	17.447	52	19.565	52	21.111	52
12.139	52	13.864	52	15.788	52	17.460	52	19.568	52	21.112	52
12.146	52	13.897	52	15.797	52	17.597	52	19.570	52	21.180	52
12.194	52	13.911	52	15.801	52	17.632	52	19.590	52	21.196	52
12.197	52	13.912	52	15.806	52	17.643	52	19.677	52	21.199	52
12.216	52	13.924	52	15.809	50	17.686	52	19.721	52	21.226	52
12.224	52	13.926	52	15.819	50	17.709	52	19.753	52	21.227	52
12.229	52	13.927	52	15.860	52	17.714	52	19.774	50	21.232	52
12.240	52	13.987	50	15.909	52	17.716	52	19.778	52	21.238	52
12.242	52	14.006	52	15.910	52	17.733	52	19.806	50	21.257	52
12.355	52	14.019	52	15.920	52	17.759	52	19.809	52	21.258	52
12.361	52	14.039	52	15.923	52	17.796	52	19.814	52	21.271	52
12.369	52	14.048	52	15.927	52	17.818	52	19.834	52	21.284	52
12.386	52	14.065	52	15.946	52	17.830	52	19.917	52	21.302	52
12.387	52	14.108	52	15.950	52	17.850	52	19.934	52	21.308	52
12.400	52	14.140	52	15.954	52	17.885	52	19.940	52	21.320	52
12.418	52	14.179	52	15.959	50	17.899	52	19.971	52	21.362	52
12.478	52	14.189	50	15.978	52	17.910	52	19.973	52	21.381	52
12.567	52	14.203	52	16.041	50	17.911	52	19.977	52	21.422	52
12.594	52	14.211	52	16.042	52	17.927	52	19.994	52	21.437	50
12.605	52	14.231	52	16.043	50	17.928	52	20.009	52	21.447	52
12.609	52	14.254	52	16.046	50	17.961	52	20.016	52	21.461	52
12.641	52	14.260	52	16.063	52	17.984	52	20.019	52	21.469	50
12.668	52	14.275	52	16.085	52	18.000	52	20.030	52	21.470	52
12.669	52	14.277	52	16.086	52	18.056	52	20.035	52	21.488	52
12.675	52	14.282	52	16.117	52	18.057	52	20.064	52	21.490	52
12.680	52	14.284	52	16.128	52	18.070	52	20.071	52	21.491	52
12.684	52	14.427	52	16.146	52	18.074	52	20.079	52	21.499	52
12.696	52	14.432	52	16.152	52	18.083	52	20.087	52	21.517	52
12.700	52	14.477	52	16.157	52	18.122	52	20.109	52	21.532	52
12.723	52	14.489	52	16.184	52	18.129	52	20.125	52	21.540	50
12.730	52	14.549	52	16.192	52	18.204	52	20.143	52	21.571	52
12.731	52	14.570	52	16.218	52	18.219	52	20.155	52	21.591	52
12.744	52	14.587	52	16.241	52	18.236	52	20.158	52	21.601	52
12.761	52	14.591	52	16.254	52	18.274	52	20.160	52	21.606	52
12.762	52	14.604	52	16.293	52	18.292	52	20.189	50	21.665	52
12.767	52	14.627	52	16.317	52	18.316	52	20.204	52	21.672	52
12.781	52	14.636	52	16.324	52	18.330	52	20.231	52	21.718	52
12.786	52	14.641	52	16.329	52	18.376	52	20.235	50	21.737	52
12.787	52	14.705	52	16.333	52	18.440	52	20.245	52	21.755	52
12.909	52	14.710	52	16.436	52	18.469	52	20.283	52	21.757	52
12.915	52	14.722	52	16.453	52	18.540	52	20.310	52	21.785	52
12.918	52	14.752	52	16.473	52	18.548	52	20.322	52	21.805	52
12.925	52	14.797	52	16.478	52	18.593	52	20.323	52	21.807	52
12.944	52	14.861	52	16.496	52	18.626	52	20.335	52	21.817	52
12.988	52	14.870	52	16.530	52	18.647	52	20.347	52	21.851	52
13.001	52	14.907	52	16.531	52	18.711	52	20.383	50	21.863	52
13.022	52	14.909	52	16.537	52	18.743	52	20.426	52	21.871	52
13.064	52	14.920	52	16.558	52	18.769	52	20.450	50	21.895	52
13.103	52	14.925	52	16.560	50	18.772	52	20.457	50	21.918	52
13.133	50	14.956	50	16.587	52	18.775	52	20.481	52	21.919	50
13.139	52	14.960	52	16.593	52	18.776	52	20.501	50	21.922	50
13.142	52	14.990	52	16.623	52	18.781	52	20.526	52	21.933	52
13.147	52	14.996	52	16.625	52	18.787	52	20.547	52	21.953	52
13.223	52	15.008	52	16.675	52	18.814	52	20.584	52	21.964	52
13.263	52	15.010	52	16.696	52	18.835	52	20.602	52	21.988	52
13.276	52	15.018	52	16.708	52	18.856	52	20.611	52	21.989	52
13.311	52	15.071	52	16.711	52	18.864	52	20.666	52	22.007	52
13.317	52	15.077	52	16.712	52	18.874	52	20.667	52	22.017	52
13.318	52	15.088	52	16.713	52	18.892	52	20.674	52	22.026	52
13.323	52	15.112	52	16.730	50	18.923	52	20.678	52	22.039	52
13.330	50	15.114	52	16.731	52	18.966	52	20.704	52	22.047	52
13.393	52	15.162	52	16.816	52	18.967	52	20.722	52	22.052	52
13.402	52	15.178	50	16.829	52	18.970	52	20.730	52	22.056	52
13.441	52	15.225	52	16.832	52	18.982	52	20.750	52	22.060	52
13.450	50	15.234	52	16.834	52	18.987	52	20.768	52	22.062	50
13.454	52	15.243	52	16.841	52	19.010	52	20.770	52	22.064	52
13.463	52	15.277	50	16.846	52	19.018	52	20.784	52	22.075	52
13.465	52	15.285	52	16.864	52	19.022	52	20.782	50	22.085	52
13.466	52	15.308	52	16.870	52	19.101	52	20.831	52	22.090	52
13.471	52	15.335	52	16.882	52	19.109	52	20.882	52	22.102	50
13.499	50	15.343	52	16.896	52	19.111	52	20.906	52	22.104	50
13.533	52	15.345	52	16.938	52	19.136	52	20.908	52	22.135	50
13.543	52	15.346	52	16.939	52	19.144	52	20.911	52	22.156	50
13.601	52	15.359	52	16.970	52	19.170	52	20.923	52	22.198	52
13.610	52	15.365	52	16.989	52	19.173	52	20.931	52	22.202	52
13.633	52	15.383	52	17.015	52	19.175	52	20.934	50	22.212	50
13.654	52	15.486	50	17.020	52	19.247	50	20.951	52	22.213	52
13.661	52	15.490	52	17.064	52	19.282	52	20.957	52	22.224	50
13.667	52	15.546	52	17.080	52	19.300	52	20.973	52	22.227	50
13.687	50	15.547	52	17.127	52	19.330	52	20.978	50	22.228	52
13.713	52	15.586	52	17.153	52	19.337	52	20.980	50	22.231	50
13.723	52	15.601	52	17.188	52	19.393	52	20.991	50	22.235	50
13.737	52	15.608	52	17.193	52	19.399	52	20.994	52	22.241	50
13.750	52	15.626	52	17.206	52	19.402	52	20.999	50	22.256	50
13.755	52	15.633	52	17.238	50	19.408	52	21.007	52	22.258	52
13.791	50	15.639	52	17.277	52	19.440	52	21.009	52	22.264	50
13.797	52	15.663	52	17.288	52	19.467	52	21.017	52	22.267	50
13.806	52	15.718	52	17.297	52	19.506	52	21.023	52	22.269	52
13.816	52	15.738	52	17.302	52	19.528	52	21.038	52	22.271	52
13.839	52	15.739	52	17.312	52	19.542	52	21.066	50	22.272	52

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
22.280	50	22.738	52	23.362	52	23.823	52	24.273	52	25.132	50
22.286	52	22.744	52	23.363	52	23.837	52	24.279	52	25.133	50
22.317	50	22.756	53	23.365	52	23.842	50	24.295	52	25.147	52
22.319	50	22.762	52	23.372	52	23.849	50	24.296	52	25.149	50
22.362	52	22.769	52	23.394	52	23.865	52	24.393	52	25.162	52
22.363	52	22.821	52	23.396	52	23.879	52	24.453	50	25.185	52
22.379	50	22.822	52	23.404	52	23.883	52	24.472	52	25.197	52
22.386	52	22.831	52	23.407	52	23.893	52	24.476	52	25.198	52
22.389	50	22.849	50	23.412	52	23.900	52	24.478	52	25.223	50
22.396	50	22.852	52	23.423	52	23.903	50	24.499	52	25.236	52
22.397	50	22.856	52	23.431	50	23.911	50	24.500	52	25.254	50
22.407	52	22.888	52	23.449	52	23.913	50	24.514	52	25.269	52
22.408	50	22.900	52	23.482	52	23.926	50	24.526	52	25.278	50
22.412	50	22.909	52	23.523	50	23.929	52	24.528	52	25.281	50
22.417	52	22.919	52	23.525	52	23.933	52	24.533	52	25.287	52
22.418	52	22.921	50	23.532	50	23.935	50	24.534	52	25.308	52
22.424	52	22.938	52	23.539	52	23.954	52	24.546	52	25.325	52
22.428	52	22.939	52	23.549	52	23.978	52	24.580	52	25.330	50
22.432	52	22.961	50	23.550	52	23.982	52	24.607	52	25.331	52
22.435	52	22.980	52	23.567	52	23.985	52	24.634	52	25.336	52
22.457	50	23.012	52	23.574	52	23.988	52	24.637	52	25.337	50
22.470	52	23.040	52	23.585	50	23.997	50	24.646	52	25.357	50
22.477	50	23.042	52	23.645	53	23.999	52	24.649	52	25.366	52
22.488	52	23.068	52	23.662	52	24.004	52	24.651	52	25.369	50
22.494	52	23.086	52	23.672	50	24.028	50	24.674	52	25.381	52
22.501	52	23.100	50	23.685	53	24.036	52	24.700	52	25.389	53
22.507	52	23.109	52	23.686	50	24.044	52	24.777	50	25.390	52
22.525	53	23.115	52	23.703	50	24.045	50	24.817	52	25.393	52
22.535	52	23.131	52	23.707	52	24.060	52	24.852	52	25.396	52
22.556	50	23.139	52	23.728	53	24.075	53	24.855	52	25.397	52
22.568	50	23.143	52	23.729	53	24.080	53	24.858	53	25.406	50
22.569	52	23.155	52	23.715	50	24.087	53	24.872	52	25.411	52
22.570	52	23.168	52	23.748	50	24.101	52	24.902	52	25.422	50
22.603	52	23.178	52	23.750	50	24.156	52	24.913	52	25.428	52
22.605	52	23.198	52	23.752	50	24.158	52	24.916	52	25.439	52
22.608	52	23.235	52	23.755	50	24.181	52	24.919	52	25.440	52
22.611	52	23.263	52	23.767	52	24.208	52	24.920	52	25.443	50
22.681	52	23.274	52	23.779	52	24.216	52	24.960	52	25.444	52
22.691	52	23.276	52	23.780	50	24.236	52	24.966	52	25.447	52
22.705	52	23.305	52	23.782	53	24.238	53	25.030	52	25.450	52
22.706	52	23.338	52	23.793	53	24.240	52	25.049	52	25.451	52
22.712	52	23.343	50	23.797	50	24.248	53	25.084	52	25.453	53
22.720	52	23.352	50	23.810	50	24.249	52	25.095	50	25.459	50
22.727	52	23.355	52	23.815	53	24.262	52	25.096	50		

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 227847 B.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Cinquième amortissement du 1er septembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 227847 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Septième amortissement du 1er septembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS
Registre du commerce : Seine 227847 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Huitième amortissement du 1er octobre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaires à son amortissement du 1er octobre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Société anonyme des Grands Etablissements du Touquet-Paris-Plage
(GRANDS HOTELS — CASINOS — ETABLISSEMENT THERMAL)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS)
Registre du commerce : Montreuil-sur-Mer n° 8734 B.

Obligations hypothécaires 5 0/0 ex 6 0/0 1930 de 1.000 F.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 15 septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1938 à 1944, 1950 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Les amortissements des années 1945 à 1949 ont été suspendus, conformément aux décisions de l'assemblée générale en date du 13 septembre 1945.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE LA
société Union d'Electricité.

Tirage du 3 août 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 6.200 obligations sorties au tirage, remboursables à 1.000 F, à partir du 1er octobre 1953 avec le coupon du 1er avril 1954 attaché;
2° Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des séries d'obligations indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
192	47	48.211 à 48.293	51	96.217 à 96.283	51	142.751	49	200.634 à 200.700	52
224 à 300	51	48.605 à 48.694	52	96.312 à 96.397	51	143.001 à 143.100	53	202.701 à 202.800	53
301 à 358	53	49.930 à 50.000	51	96.411 à 96.493	52	144.618 à 144.699	52	203.005 à 203.074	51
361 à 400	53	50.422 à 50.500	51	96.801 à 96.897	53	147.102 à 147.200	52	203.854	47
894 et 895	44	50.501 à 50.571	51	97.610 à 97.687	52	147.214 à 147.300	50	204.123 à 204.186	51
1.401 à 1.460	53	52.501 à 52.600	52	97.901 à 97.909	53	147.616 à 147.700	51	204.976 à 204.978	33
1.465 à 1.500	53	53.550 à 53.552	49	97.941 à 97.962	53	148.808 à 148.849	48	206.101 à 206.200	53
2.801 à 2.897	52	55.602 à 55.694	51	97.965 à 98.000	53	150.801 à 150.900	52	206.201 à 206.294	53
2.919	48	56.574 à 56.578	48	98.905 à 98.989	52	154.657 et 154.658	50	206.298 à 206.300	53
3.101 à 3.200	52	56.966 à 56.979	50	99.801 à 99.884	51	155.024 à 155.085	51	209.801 à 209.900	53
4.201 à 4.203	53	57.301 à 57.400	53	101.101 à 101.199	52	155.201 à 155.300	53	209.962	46
4.207 à 4.300	53	58.496 à 58.496	50	101.723 à 101.796	50	156.005 et 156.006	50	210.869	46
4.401 à 4.483	52	59.665 à 59.698	51	102.819	46	156.111	41	214.724 à 214.775	47
5.914	49	60.893	49	103.307 à 103.380	49	156.203 à 156.220	49	212.201 à 212.298	52
7.251 à 7.253	48	61.708 à 61.800	52	103.413 à 103.498	51	158.401 à 158.200	53	212.674 à 212.694	50
7.301 à 7.400	53	61.801 à 61.890	51	106.241 à 106.260	50	159.101 à 159.200	52	213.601 à 213.700	53
7.616 à 7.691	50	62.201 à 62.300	53	106.149 à 106.159	50	159.598 à 159.600	48	213.810 à 213.867	52
9.076 à 9.085	47	62.613 à 62.700	51	106.601 à 106.697	51	161.097 à 161.100	50	215.301 à 215.400	53
10.401 à 10.492	49	62.801 à 62.900	52	106.704 à 106.766	47	161.405	48	216.012 à 216.100	50
10.869 à 10.876	49	62.901 à 63.000	52	106.988	45	161.925 et 161.926	48	216.807 à 216.891	50
11.003 à 11.096	51	63.301 à 63.400	53	107.832 et 107.833	49	162.301 à 162.400	53	216.998 à 217.000	49
11.403	48	64.614 à 64.692	52	108.923 à 108.925	48	166.616 et 166.617	46	217.001 à 217.099	52
13.001 à 13.072	53	64.916 à 65.000	50	109.241 à 109.288	50	167.302 à 167.398	52	217.701 à 217.795	52
13.077 à 13.100	53	66.237 à 66.281	53	109.851 à 109.888	50	167.434 à 167.442	48	219.734 à 219.771	50
13.514 à 13.590	50	66.499 et 66.500	44	111.401 à 111.500	53	168.621 et 168.625	46	220.501 à 220.600	53
14.001 à 14.100	53	67.005 et 67.006	47	113.135 à 113.170	51	169.301 à 169.400	53	220.788 à 220.800	47
14.301 à 14.400	52	67.230 et 67.231	46	114.301 à 114.395	51	170.401 à 170.488	52	221.101 à 221.200	53
14.941 à 14.972	50	70.607 à 70.665	52	115.576 à 115.582	49	172.456 à 172.458	50	222.410 à 222.498	52
15.901 à 15.991	51	70.678 à 70.682	52 opp.	115.950 à 115.999	52	173.619 à 173.698	52	222.754 à 222.789	50
16.103 à 16.149	49	71.022 à 71.100	52	116.323	47	174.387 à 174.389	46	223.925 à 224.000	51
16.401 à 16.500	53	71.701 à 71.800	52	116.401 à 116.500	53	175.340	47	224.401 à 224.490	52
21.201 à 21.300	53	72.401 à 72.500	53	117.408 à 117.500	52	176.101 à 176.112	52	224.507 à 224.597	52
22.701 à 22.715	51	73.176	47	117.800	50	176.113 à 176.152	52 opp.	225.812 à 225.856	47
23.101 à 23.149	53	73.405 à 73.408	49	118.205 à 118.247	48	176.501 à 176.600	53	226.003 à 226.005	49
23.151 à 23.200	53	73.501 à 73.600	53	118.342	49	176.841 et 176.842	50	226.806 à 226.898	54
23.339 à 23.341	47	73.701 à 73.800	53	118.805 à 118.900	52	177.501 à 177.578	53	226.901 à 226.999	52
23.609 à 23.698	52	73.822 à 73.897	50	119.823 à 119.875	51	177.580 à 177.600	53	227.023 à 227.038	50
24.010 à 24.091	50	74.101 à 74.191	51	119.915 à 119.992	50	177.712 à 177.714	50	227.407 à 227.439	51
24.414 à 24.499	51	74.701 à 74.800	53	120.443 à 120.459	50	178.001 à 178.100	52	227.730 à 227.793	52
25.876	49	75.101 à 75.128	53	120.747 à 120.798	48	178.975 à 178.979	45	228.115	50
26.746 à 26.757	50	75.134 à 75.200	53	120.947	50	179.601 à 179.700	53	229.008 à 229.099	52
28.192 à 28.194	48	76.401 à 76.500	53	121.301 à 121.400	52	179.712 à 179.747	46	229.129 à 229.196	49
28.877 à 28.892	49	76.921 à 76.963	49	122.613 à 122.629	51	179.863 à 179.900	51	230.001 à 230.097	52
30.301 à 30.400	53	77.156 à 77.200	52	123.101 à 123.200	53	180.201 à 180.300	53	230.479 à 230.496	48
31.396 à 31.398	46	78.271 à 78.274	49	123.315 à 123.373	51	181.436 à 180.480	51	231.118 à 231.120	47
32.503 à 32.596	51	79.001 à 79.100	53	126.374	46 opp.	182.825 à 182.888	51	232.101	49
32.674	49	81.001 à 81.081	53	127.701 à 127.800	52	183.119 à 183.123	49	233.096	46
33.635 à 33.699	51	81.081 à 81.100	53	128.165	46	183.414 à 183.475	51	234.001 à 234.100	53
34.403 à 34.407	49	82.601 à 82.700	51	129.801 à 129.834	51	184.222 à 184.238	50	235.493 à 235.500	43
34.724 et 34.725	45	83.322 à 83.400	52	129.902 à 130.000	51	184.301 à 184.394	52	236.901 à 237.000	53
36.852 à 36.900	52	83.878 et 83.879	44	130.020 à 130.084	49	185.401 à 185.500	53	237.001 à 237.098	52
37.201 à 37.300	52	84.602 à 84.689	48	130.277	49	187.501 à 187.600	53	237.529	48
37.301 à 37.385	49	86.201 à 86.275	53	130.517	45	188.290 et 188.291	50	238.201 à 238.292	52
37.501 à 37.589	52	86.278 à 86.300	53	130.665 et 130.666	50	189.168 à 189.194	35	240.027	43
38.536 à 38.552	51	88.149 et 88.150	49	133.701 à 133.800	53	189.423 à 189.437	48	240.825 à 240.881	51
39.001 à 39.003	45	89.016 à 89.074	50	134.436	48	190.008	42	240.919 à 241.000	50
39.204 à 39.296	52	89.972 à 89.983	51	134.668 et 134.669	47	190.213	47	241.001 à 241.100	51
40.096 à 40.100	48	90.244 à 90.251	50	134.828 à 134.896	51	190.901 à 191.000	53	241.601 à 241.700	53
41.601 à 41.640	53	90.501 à 90.600	53	135.101 à 135.200	53	192.501 à 192.600	53	241.901 à 241.998	49
41.641 à 41.700	53	91.023 à 91.088	52	135.242 à 135.272	48	192.703 à 192.800	52	242.701 à 242.800	53
42.930 et 42.931	40	92.540 à 92.579	52	135.823 à 135.852	49	193.698 et 193.699	51	243.417 à 243.500	50
43.301 à 43.350	51	93.398 à 93.400	44	136.301 à 136.328	53	195.914 à 195.980	48	243.676	47
43.706 à 43.737	50	93.401 et 93.402	47	136.331 à 136.400	53	196.220 à 196.278	51	244.079 à 244.081	42
44.773	48	94.706 à 94.799	52	137.649 à 137.697	51	196.801 à 196.900	53	245.601 à 245.700	52
44.901 à 45.000	53	94.807 à 94.876	50	138.059 à 138.068	50	197.094 et 197.095	44	246.401 à 246.500	53
46.042 à 46.097	52	94.927 à 94.933	51	138.247 et 138.248	49	197.705 à 197.800	51	248.213 à 248.275	52
46.201 à 46.276	53	95.120	48	139.586 à 139.588	45	198.210 à 198.276	49	249.955 et 249.956	46
46.280 à 46.300	53	95.901 à 95.934	53	140.258 à 140.261	47	199.401 à 199.495	51		
48.004 à 48.098	51	95.936 à 96.000	53	142.442 et 142.443	45	200.601 et 200.602	52 opp.		

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 juin 1953.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	1.395.731.748		
		2.097.467.572	
Disponibilités en France		2.245.045.032	
Disponibilités à l'étranger		249.006.617	
Correspondants bancaires en France		2.651.691.833	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		968.963.198	
Portefeuille		124.604.344.917	
Titres de placement		1.748.485.921	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.186.395.096	
			135.751.400.186
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis pour nantissement de titres		2.912.171.158	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		3.968.720.000	
			6.880.891.158
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.261.802.163	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		6.116.735	
			3.972.919.198
Comptes de liaison et divers			13.173.611.277
Total de l'actif			159.778.821.819

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		368.811.046	
Réserves facultatives		2.730.637.830	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.264.516.122	
			5.888.964.998
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		100.307.077.940	
Comptes de tiers:			
Trésor public	25.762.327.377		
Trésor algérien	11.417.827		
Trésor tunisien	2.397.204.197		
Comptes courants sur place	8.396.786.625		
Autres engagements à vue	6.670.479.962		
Clients et correspondants divers du S.B.E.	201.444.921		
		43.439.331.209	
			143.746.409.149
Comptes de liaison et divers			10.143.447.672
Total du passif			159.778.821.819

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
J. WATTEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-530 du 24 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 17 juillet 1951, le nommé Mouraille (Jean), fils d'Elie et d'Emilie Laget, né le 24 mars 1912 au Cailar (Gard), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 15, boulevard du Tsarevitch, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents, de quelque nature qu'ils soient, pour indignité nationale.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 13 novembre 1951, le nommé Geffroy (André), fils de Francis et de Ollierou (Anne-Marie), né le 21 janvier 1911 à Lannion (Côtes-du-Nord), demeurant à Lannion, chez Mme Fleury, industriel, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 juin 1953, le nommé Auret (André), fils de Septime-Victor et de Luraine (Elise-Anne), né le 3 février 1919 à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Malakoff (Seine), 17, rue Savier, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de 5.000 F pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roger-Gilbert-Paul Poglio-Vecchi, né le 2 novembre 1930 à Argenteuil (Seine-et-Oise), demeurant à Paris (13e), 115, rue de la Glacière, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vecchi.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Gouvernement général de l'Algérie.

VILLE D'ALGER

OFFICE PUBLIC D'H. L. M. DE LA VILLE D'ALGER

Construction du quartier d'Alger Diar-Es-Saada.

Programme: 750 logements, un groupe scolaire et un garage de 250 voitures.

AVIS D'ADJUDICATION ET DE CONCOURS

Première tranche de travaux.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux de l'office public d'habitations à loyer modéré, à l'hôtel de ville d'Alger, par le député-maire de la ville d'Alger, président de l'office, assisté, dans les formes réglementaires, des membres de la commission d'adjudication et de concours régulièrement constituée, à l'ouverture des soumissions qui auront été valablement déposées en vue de l'exécution des travaux des différents corps d'état, pour la construction de l'ensemble des habitations du terrain de Diar-Es-Saada.

NUMÉROS des lots.	DÉSIGNATION des corps d'état.	MONTANT des travaux. (Estimations sommaires.)	CAUTIONNEMENTS provisoires.
	1° Travaux par marchés à prix global et rectifiable.		
1	Maçonnerie	725.000.000	12.000.000
2	Carrelage, revêtements	83.000.000	1.300.000
3	Electricité	23.000.000	350.000
	2° Travaux par marchés après concours ou par marchés de gré à gré.		
A	Etanchéité	12.000.000	200.000
B	Menuiseries courantes	115.000.000	1.800.000
C	Plomberies, vidoirs, branchements du gaz	69.000.000	1.000.000
D	Chauffage central et eau chaude	70.000.000	1.000.000
E	Peinture	35.000.000	500.000
F	Insonorisation	10.000.000	150.000
G	Ascenseurs	8.000.000	120.000

Les intentions de soumissionner seront reçues par plis recommandés adressés au député-maire de la ville d'Alger, président de l'office des habitations à loyer modéré (mairie d'Alger) jusqu'au samedi 5 septembre 1953 à douze heures.

Les enveloppes devront porter d'une manière apparente la mention: adjudication Diar-Es-Saada et l'indication du ou des lots.

Renseignements: mairie d'Alger, service de l'urbanisme.

Préfecture des Hautes-Alpes.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 545. — Construction d'un pont sur le Drac à Saint-Bonnet.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'exécution d'un tablier à poutres droites en béton de ciment armé ou en béton précontraint de 44 mètres d'ouverture.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Rambaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Gap (Hautes-Alpes), et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 bis des clauses et conditions générales. Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 29 août 1953, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Gap, le 8 août 1953.

Le préfet,
RENÉ-GEORGES THOMAS.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du commerce: tribunal de la Seine n° 184352.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1950 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé, le 14 septembre 1953, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 novembre 1953.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

8 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **La Saint-Hubert.** But: développement des forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: mairie de Saint-Malo-du-Bois.

9 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Vespa-Club d'Annemasse.** But: grouper le plus grand nombre d'utilisateurs de scooters « Vespa », soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association, développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général et plus particulièrement l'utilisation du scooter « Vespa » à ces fins, fournir à ses membres toutes documentations concernant le scooter « Vespa », entrer en rapport et se tenir en contact avec toute organisation motocycliste et touristique française et étrangère. Siège social: brasserie de Genève, place de l'Hôtel-de-Ville, Annemasse.

9 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale clique de Sainte-Colombe-sur-Gand.** But: étude de la musique et formation des jeunes. Siège social: mairie de Sainte-Colombe-sur-Gand.

20 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Fédération départementale des maisons familiales de la Haute-Saône.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: hameau de Laitre, commune de Molay, par Vitrey.

21 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club amical bouliste de Saint-Gratien.** But: rénovation du sport à Saint-Gratien, ainsi que toutes les rencontres et concours pouvant se disputer sur l'ensemble du territoire. Siège social: 23, rue Berthie-Albrecht, Saint-Gratien.

22 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Société de chasse de Montégut.** But: organiser la chasse sur le territoire de la commune, par la création d'une réserve de chasse, destruction des animaux nuisibles, lutte contre le braconnage, repeuplement en gibier et protection des récoltes. Siège social: chez M. Peri (Félix), Montégut.

3 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Yacht-Club de l'Aisne.** But: développer le goût de la navigation à la voile. Siège social: rue de Segnier, Laon.

3 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Comité du 4e centenaire de la naissance d'Henri IV.** But: organiser les différentes cérémonies qui doivent marquer à la Flèche le 4e centenaire de la naissance d'Henri IV. Siège social: Hôtel de ville de la Flèche.

3 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association pour la formation technique et professionnelle des jeunes artisans de la région de Fougères.** But: œuvres de formation technique et professionnelle des jeunes artisans. Siège social: 50, rue Nationale, Fougères.

4 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association d'éducation populaire, groupement paroissial de la Boissière-Ecole.** But: soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment les réunions d'étude, les réunions d'éducation physique, l'hygiène, la culture populaire, l'éducation des enfants. Siège social: maison paroissiale, La Boissière-Ecole.

4 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Casa Dei.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social: mairie de la Chaise-Dieu.

4 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Entente Donges-Union-Sports et Club sportif dongeois.** But: pratique de la gymnastique, de l'athlétisme, de la musique et de tous sports, autres que le football et le rugby. Siège social: café Gadouais, Donges.

5 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Comité républicain d'action municipale, sociale et nationale.** But: sauvegarde des intérêts municipaux et union des Français de Barbaste d'opinion républicaine. Siège social: La Riberote, Barbaste.

5 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Cercle comptable du Cambraisis.** But: grouper dans un esprit d'entr'aide et de solidarité tous les employés de services comptables. Siège social: café Henry, place Aristide-Briand, Cambrai.

5 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Association cultuelle musulmane d'Ain-Roua.** But: construction d'une mosquée à Aïn-Roua, assurer le traitement régulier des attachés du culte, enseigner le coran, l'arabe et les sciences islamiques, s'occuper des questions se rattachant au culte, subventionner les œuvres musulmanes d'assistance sociale. Siège social: chez M. Aït Abdelouahab Abdallah, Aïn-Roua.

5 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association syndicale des propriétaires de la rue Lucien-Costes.** But: mise en état de viabilité et réfection totale de la rue, prises de contact nécessaires avec la municipalité en vue de la réalisation légale des travaux. Siège social: rue Lucien-Costes, Millau.

3 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Sporting Union Damazanais.** But: pratique de l'athlétisme, cyclisme, natation, rugby, football, basket-ball, volley-ball. Siège social: mairie de Damazan.

5 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. **Société de chasse de la Celle-sur-Nièvre.** But: exploitation et amélioration de la chasse, répression du braconnage sur les lots communaux qu'elle aura obtenus par concession ou adjudication ou sur tout autre territoire dont elle aura obtenu la location. Siège social: la Celle-sur-Nièvre.

5 août 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre d'apprentissage ménager agricole de Saint-Joseph de l'Apparition de Plouguenast.** But: développement de l'économie ménagère et agricole et amélioration de la vie rurale. Siège social: Ville-es-Anges, Plouguenast.

5 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **La Perdrière.** But: protection du gibier, répression du braconnage et empêcher le pillage des cultures et clôtures en général. Siège social: chez M. Joly, la Thurillière, Mont-Saint-Jean.

6 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'études pour la manutention mécanique.** But: toutes études et recherches ayant trait à l'industrie et au transport en général, et plus spécialement à la manutention mécanique. Siège social: 61, avenue Aristide-Briand, Montrouge.

6 août 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Chihuahua-Club.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 6, rue Curiol, Marseille.

6 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Les Castors de Samer.** But: construction d'habitations. Siège social: bureaux de la mairie de Samer.

6 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Judo-Club de Jonzac.** But: enseignement et pratique du judo. Siège social: 5, rue Dufour, Jonzac.

7 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. Société **Le Réveil bazochien.** But: éducation populaire musicale de la jeunesse et organisation des voyages. Siège social: mairie de la Bazoche-Gouët.

8 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des Castors de Verquigneul et Verquin.** But: coordonner l'activité des Castors dans la construction de leur logement. Siège social: à la mairie de Verquin.

8 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des accordéonistes montluçonnais.** But: développer la pratique de l'accordéon dans le domaine musical. Siège social: 68, boulevard de Courtais, Montluçon.

8 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Scooter-Club Bernardet-Vellave.** But: pratique du sport scooter. Siège social: café du Théâtre, 35, place du Breuil, le Puy.

8 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association locale des aides familiales rurales d'Oyre.** But: soutien matériel et moral des familles rurales par le concours des aides familiales rurales. Siège social: au domicile de M. Bernard Wibaut, à Oyre.

8 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **La Giboyeuse,** commune de Pourcharesses. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Pourcharesses.

8 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association de construction de Lunéville.** But: réunir et guider les personnes désireuses de construire une maison d'habitation. Siège social: chez M. Louis Gavoille, secrétaire, 25, rue Pasteur, Lunéville.

8 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association d'éducation populaire.** But: soutenir et gérer les écoles libres de Landos. Siège social: école libre de Landos.

8 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société d'éducation populaire Saint-Pierre.** But: éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social: presbytère de Mazières-en-Mauges.

8 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société de chasse Saint-Hubert.** But: amélioration de la chasse et protection du gibier. Siège social: mairie de Torfou.

10 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Société d'éducation populaire d'Usinens.** But: éducation morale et intellectuelle par l'étude du solfège, des conférences et représentations. Siège social: presbytère d'Usinens.

13 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Modifications apportées aux statuts et au conseil d'administration de l'association **Union musicale de Mauzé-Thouarsais.** But: développement et pratique de la musique instrumentale, entretien parmi ses membres de sentiments de sympathie, distractions agréables des membres de la société et du public. Siège social: chez M. Fillonneau (Marc), Mauzé-Thouarsais.

17 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **La Voie du Salut.** But: propagation de la parole de Dieu. Siège social: 33, allée Bayard, Gargan-Livry.

18 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Résorbable** (groupement pour l'étude des questions d'économie politique et de science financière). But: étude théorique d'un nouveau système de financement de la construction et d'assainissement financier dit « Résorbable » (P. Meunier) et diffusion des travaux. Siège social: 24, rue de Lübeck, Paris.

20 août 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des Castors mutualistes cheminots.** But: organiser toutes les opérations relatives aux travaux de premier établissement d'un lotissement. Siège social: 30, rue Pierre-Semard, Nîmes.

20 août 1953. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Eveil de Signy-l'Abbaye.** But: pratique du tambour, du clairon, de la trompette et du cor. Siège social: mairie, Signy-l'Abbaye.

22 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse du bois de Lagachet.** But: répression du braconnage, conservation du gibier. Siège social: mairie, Blargies.

22 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de recherches de l'économie alimentaire.** But: étude et diffusion des questions économiques et sociales concernant l'alimentation humaine et tous problèmes s'y rattachant. Siège social: 10, rue Cernuschi, Paris.

25 août 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Club hippique de Versailles.** But: développement et vulgarisation du sport hippique. Siège social: 6, rue Vauban, Versailles.

25 août 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Diane de Freydières.** But: destruction des nuisibles, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: à la mairie, Revel.

25 août 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Sporting-Club du Sartel.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football-association. Siège social: 22, rue de la Tannerie, Waltrelos.

25 août 1953. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Association d'éducation populaire et des loisirs de la Grandville, Gernelle et Issancourt.** But: éducation et loisirs. Siège social: presbytère, la Grandville.

26 août 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Fanfare de Charge.** But: enseignement et propagation de l'art musical par des auditions publiques. Siège social: mairie, Charge.

MODIFICATIONS

8 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **L'Amicale laïque des anciens élèves et amis de l'école publique de Nizerolles** modifie ses statuts et transfère son siège social de la mairie, Nizerolles, à la salle des fêtes de l'école, Nizerolles.

20 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Office de contrôle des annonces change de titre et devient: **Bureau de vérification de la publicité (B. V. P.).** Siège social: 27 *bis*, avenue de Villiers, Paris.

28 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association générale de prévoyance militaire** a transféré son siège social du 87, rue de Richelieu, au 37, rue Saint-Marc, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.